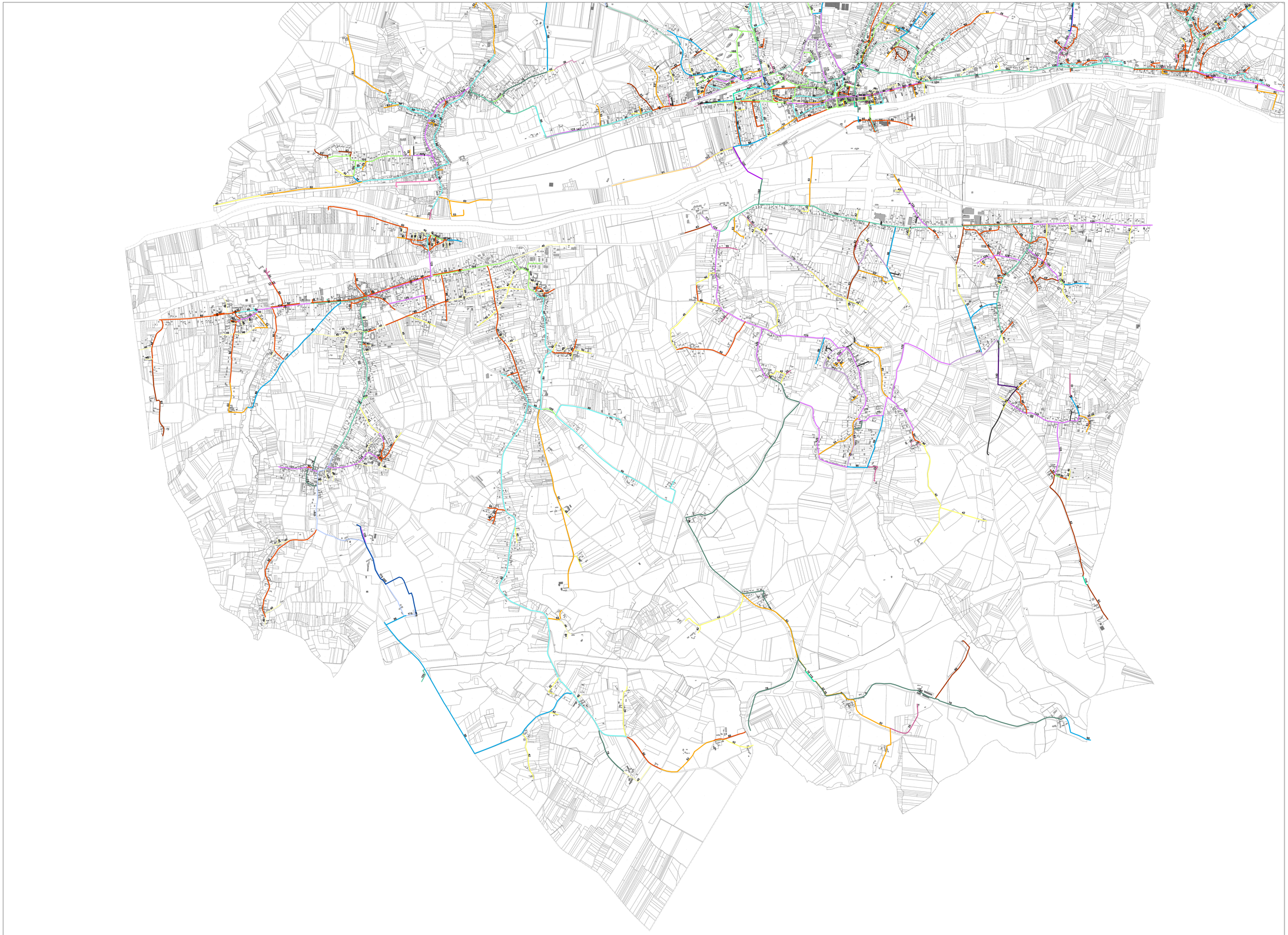

Diamètres des canalisations

- 20
- 26
- 32
- 33
- 40
- 42
- 50
- 51
- 53
- 60
- 63
- 75
- 78
- 80
- 90
- 98
- 99
- 100
- 110
- 112
- 125
- 130
- 140
- 147
- 150
- 160
- 175
- 180
- 200
- 250
- Non renseigné

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)
TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Partie Sud

052a

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

9, rue du Picard
37140 BOURGUEIL

Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 16

Mél: contact@urban-ism.fr

15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES

Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE :
DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

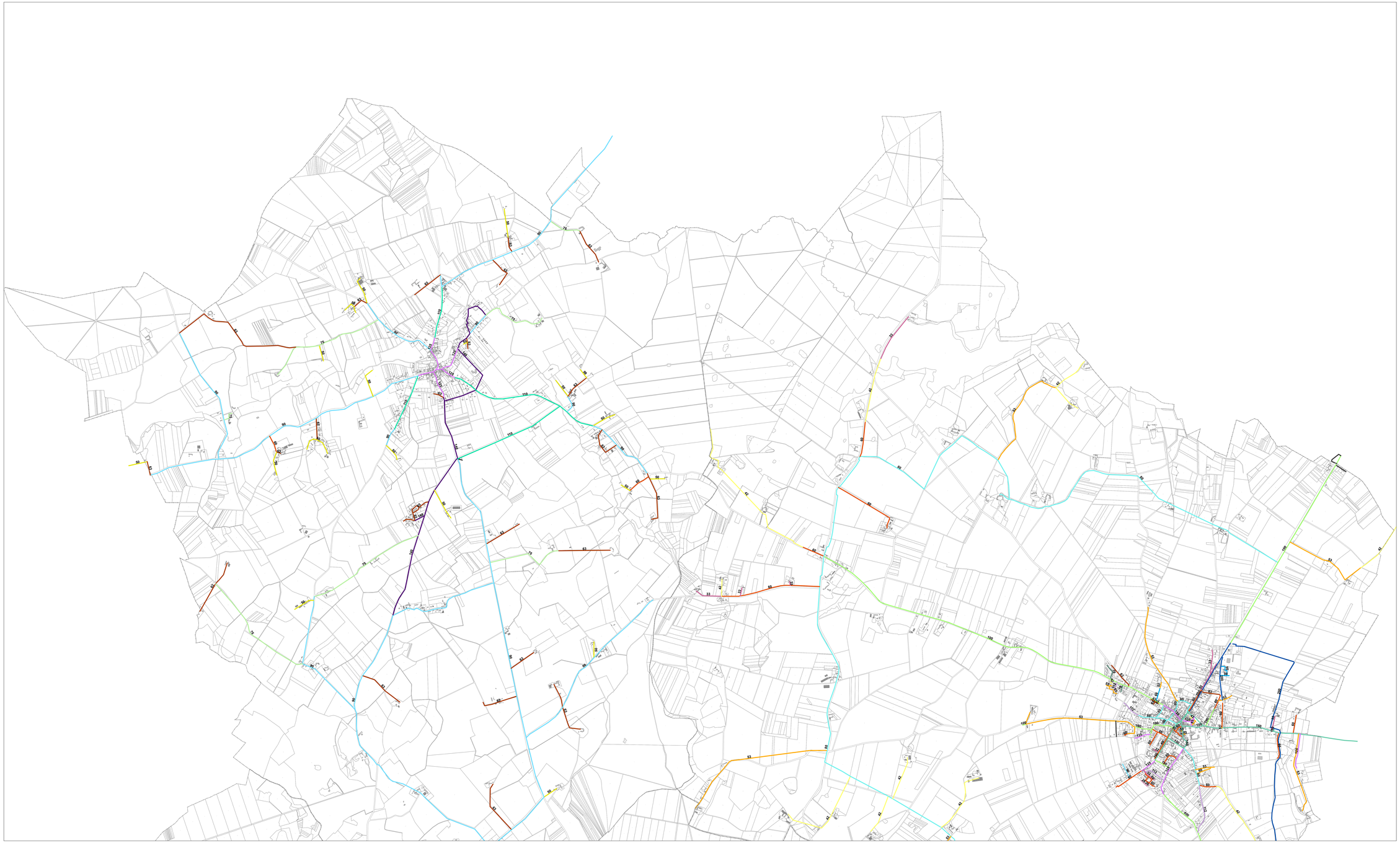

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER A LA LOIRE

Elaboration

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Partie Nord

052a

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019.

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au nom de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

urban ism

Opérateur de projets au service des territoires, mer et littoral, Pays et Villes

5, rue du Pont
37140 BOURGUEIL

Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 15

Mail: contact@urban-ism.fr

VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de progrès

15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES

Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE:
DGFIP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés - Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

Diamètres des canalisations

- 20
- 25
- 32
- 33
- 40
- 42
- 50
- 51
- 53
- 60
- 63
- 75
- 79
- 80
- 90
- 98
- 99
- 100
- 110
- 112
- 125
- 130
- 140
- 147
- 150
- 160
- 175
- 180
- 200
- 250
- Non renseigné

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Partie Centre

052a

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis.

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

urban ism

S. sas du Picard
37140 BOURGUEIL

Tel. 02 47 97 67 55
Fax. 02 47 97 67 19

Mail. contact@urban-ism.fr

VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de projets

15 A, rue des Echopreneurs
41190 CONTRES

Tel. 02 54 79 15 55

ECHELLE

1/10 000

SOURCE :

DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 19/01/2019

Canalisations

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)
TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

ASSAINISSEMENT

Partie Sud

052b

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

urban ism
9, rue du Picard
37140 BOURGUEIL

Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 16

Mél: contact@urban-ism.fr

VAL DE CHER CONTROIS
15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES

Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE :
DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

Canalisations

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)
TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

ASSAINISSEMENT

Partie Nord

052b

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019.

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au nom de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

urban sm
S. rue du Pré-aré
37140 BOURGUEIL
Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 15
Mail: contact@urban-sm.fr

VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de progrès
15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES
Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE:
DGFIP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés - Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

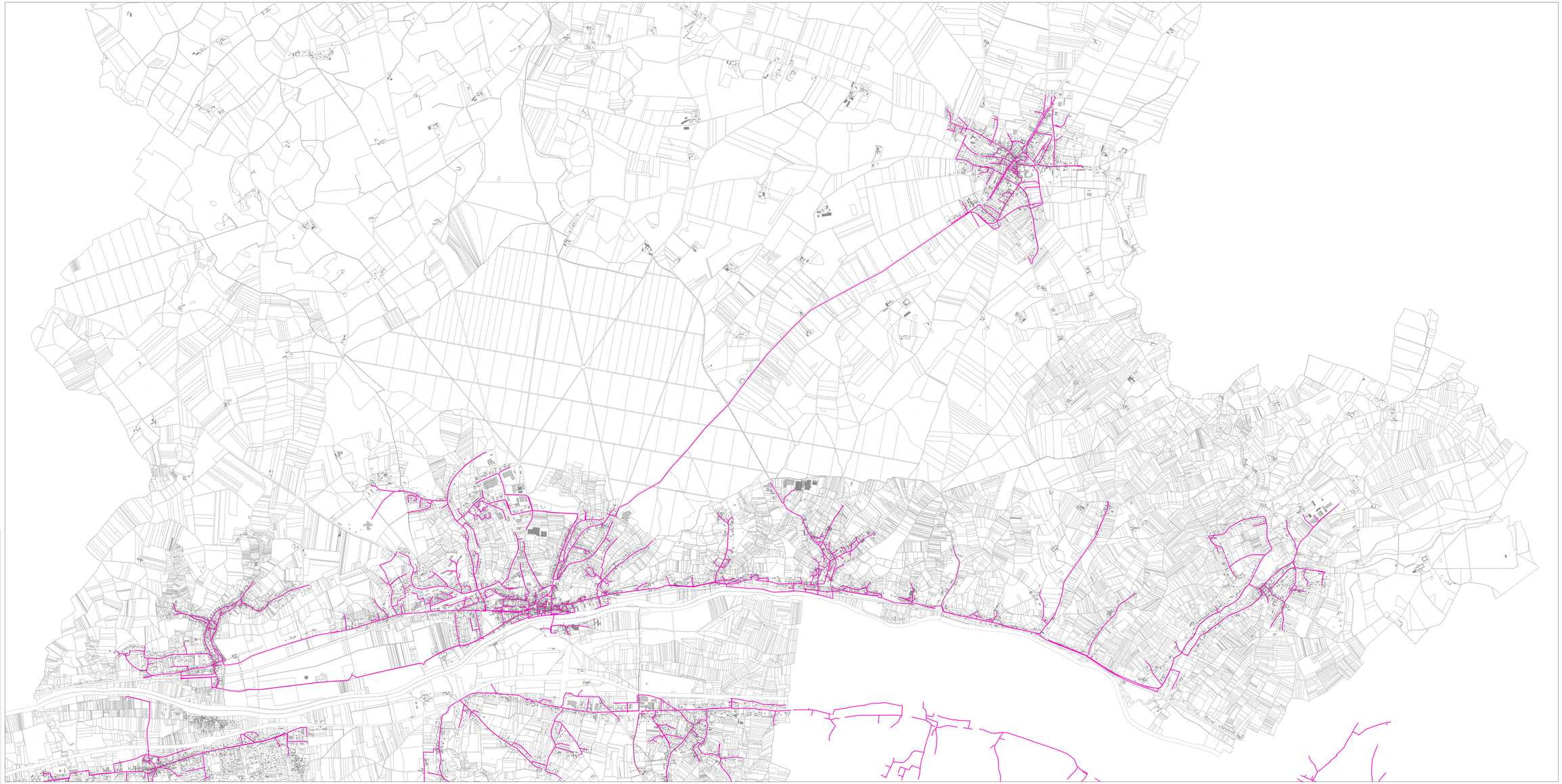

Canalisations

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

ASSAINISSEMENT

Partie Centre

052b

Ce plan tient annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2019.

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au nom de la communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

urbanisme

5, rue du Pivert
37140 BOURGUEIL

Tel. 02 47 97 57 55
Fax. 02 47 97 97 19

Mail. contact@urban-ism.fr

VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de projets

15 A, rue des Entrepreneurs
41150 CONTRES

Tel. 02 54 79 15 55

ECHELLE

1:10 000

SOURCE :

DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 19/01/2019

Captages

Périmetres de captages

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Zone de vigilance

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

CAPTAGES

Partie Sud

052c

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

9, rue du Picard
37140 BOURGUEIL

Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 16

Mél: contact@urban-ism.fr

15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES

Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE :
DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

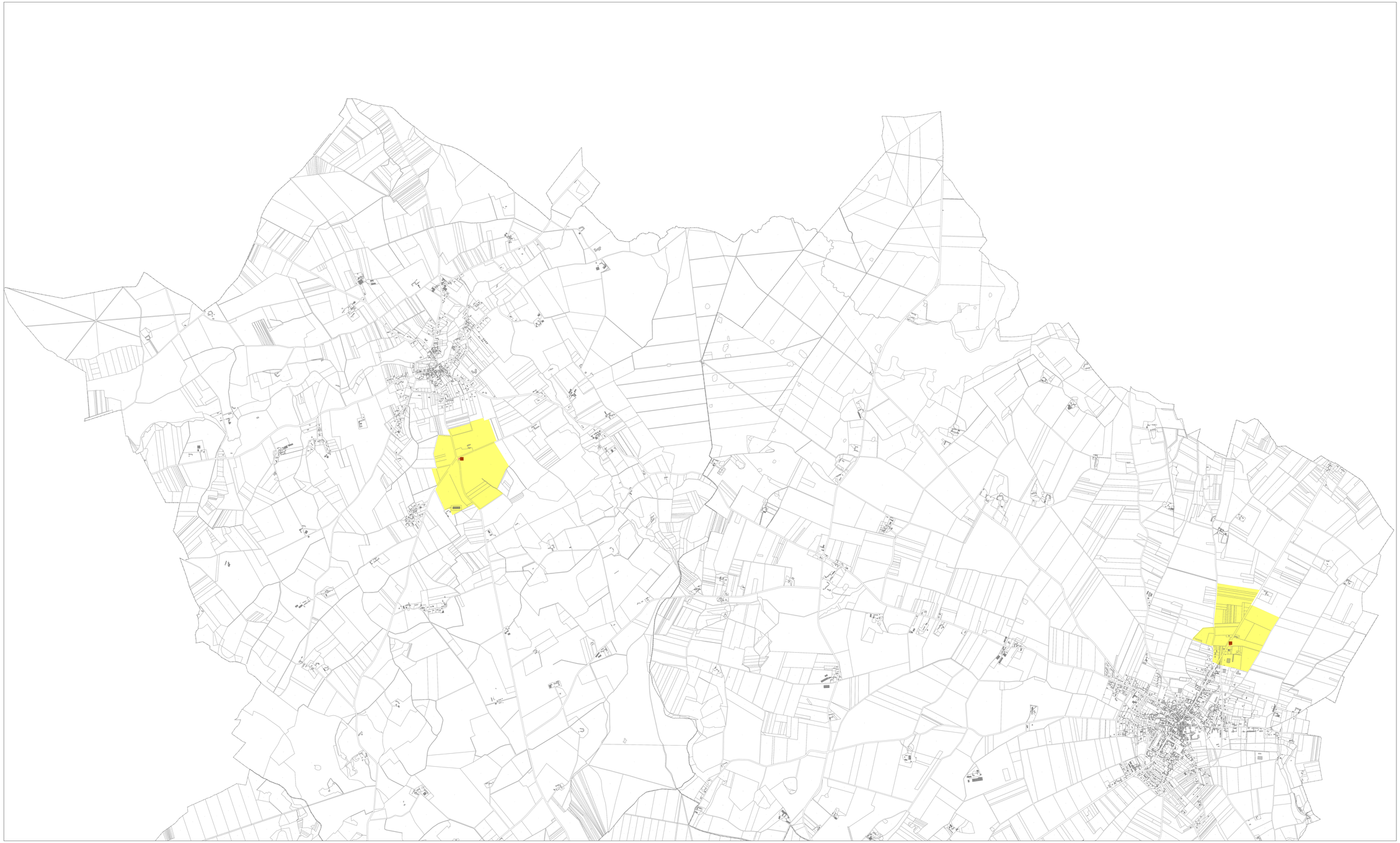

Captages

Périmetres de captages

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Zone de vigilance

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER À LA LOIRE

Elaboration

CAPTAGES

Partie Nord

052c

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019.

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

S. Ivet du Picard
37140 BOURGUEIL

Tel: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 15

Mél: contact@urban-ism.fr

15 A, rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES

Tel: 02 54 79 15 50

ECHELLE:
1:10 000

SOURCE:
DGFIP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés - Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 18/01/2019

Captages

Périmètres de captages

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Zone de vigilance

PLUi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

TERRITOIRE DU CHER A LA LOIRE

Elaboration

CAPTAGES

Partie Centre

052c

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

urban ism
Territoires & Développement
Urbanisme, habitat, environnement

5, rue du Prunil
37140 BOURGUEIL
Tel. 02 47 95 97 55
Fax. 02 47 95 97 19
Mail. contact@urban-ism.fr

VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de projets

15 A, rue des Entrepreneurs
41190 CONTRES
Tel. 02 54 79 15 55

ECHELLE
1/10 000

SOURCE :
DGFiP – Cadastre (PCI Vecteur)
Droits réservés – Octobre 2018
Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date du document : 19/01/2019

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

053

ARRETES DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-49-1

- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **instaurant un périmètre de protection autour du forage de « La Bernerie» situé à Chissay-en-Touraine et exploité par la commune de Chissay-en-Touraine,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 19 février 2001 relatif aux conditions de prélèvement d'eau dans la nappe du cénomanien ;

Vu la circulaire inter-ministérielle n°01 du 8 janvier 1993 portant application de l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chissay-en-Touraine, du 18 décembre 2003 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la protection du forage de « La Bernerie » à Chissay-en-Touraine,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 6 avril 2004 portant sur la délimitation du périmètre de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2004,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 octobre 2004,

Considérant que le forage concerné est antérieur à décembre 1964 et qu'il bénéficie d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux qui en sont extraites,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la collectivité concernée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – régularisation administrative
La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son forage d'adduction publique situé au lieudit « La Bernerie » sur le territoire de la dite commune.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrage de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « La Bernerie » est situé sur la parcelle de référence cadastrale B 1435 à Chissay-en-Touraine.

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 140 mètres et capte l'aquifère des sables cénomaniens (nappe captive)

3.3. Equipement
Un compteur volumétrique sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement et maintenue en bon état. Le couvercle métallique en place sera cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 50 m^3/h et 500 m^3/j .

Article 4 – Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation et, si nécessaire, une désinfection.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires , financées par la collectivité, peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

<u>Article 7</u> – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné .
Il correspond à la parcelle de référence cadastrale B 1435, propriété de la commune.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clôturé sur une hauteur de 1,80mminimum, avec un portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction de dépôts de containers de déchets en bordure extérieure.

Les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

<u>Article 8</u> – zone de vigilance

Une « zone de vigilance », de rayon 500m autour du captage est définie. A l'intérieur de cette zone , il conviendra:

- de vérifier la conformité des cuves à fioul des habitations,
- de maintenir, lors des révisions des documents d'urbanisme, des zones ND et NC,
- de vérifier la conformité de l'assainissement des habitations.

Article 9
Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie, raccordement au réseau d'assainissement…).

Article 10 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chissay-en-Touraine et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Chissay-en-Touraine pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 février 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2014171-0005

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 de «Beaune» situé à CHISSAY-EN-TOURAINE, et autorisant la commune de CHISSAY-EN-TOURAINE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Chissay-en-Touraine, du 27 mars 2006 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage F2 de «Beaune » à Chissay-en-Touraine,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 désignant monsieur Paranthoine Loïc comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 septembre 2011 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013319-0007 du 15 novembre 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Chissay-en-Touraine,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 13 février 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 30 avril 2014,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 octobre 2013,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mars 2014,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 6 mai 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 22 mai 2014,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
La dérivation des eaux souterraines par le forage F2 situé au lieu dit « Beaune » sur le territoire de la commune de Chissay-en-Touraine, exploité par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F2 de « Beaune » situé sur la commune de Chissay-en-Touraine, sur la parcelle n°1707 de la section B, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage F2 dénommé « Beaune » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°1707 de la section B à Chissay-en-Touraine.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 510, 900 km y : 2 260, 750 km z : + 63 m EPD

Son numéro d'indice national BSS est : 04595X0030

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 1977, il est d'une profondeur de 176 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien (crépines positionnées entre 89,5 et 171,5 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m^3/h, 440 m^3/j et 85 000 m^3/an.

Le volume annuel pourra être porté à 165 000 m^3/an en cas de secours des collectivités riveraines exploitant également la nappe du Cénomanien (SIAEP de Montrichard notamment).

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
  A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.
Compte tenu de la vétusté des installations de traitement, la collectivité établira un programme de travaux de rénovation (nature, échéancier,...), qu'elle adressera à l'autorité sanitaire dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°1707 de la section B de la commune de Chissay-en-Touraine.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de téléalarme sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- suppression ou entretien régulier de la vanne de la conduite de vidange destinée à évacuer l'eau provenant de l'artésianisme. Celle-ci devra rester en position fermée en dehors des périodes d'utilisation.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction de toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre. Ainsi des aménagements devront être réalisés le long de la RD 176 dans le prolongement du caniveau existant au niveau de la parcelle 667 jusqu'à la parcelle 1455 de la section B, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000ème). Le plan cadastral est consultable à la mairie de Chissay-en-Touraine.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits ou forages de plus de 50 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;

- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour le traitement de la voirie, des fossés, des trottoirs et de la voie ferrée ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Un diagnostic par passage caméra de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, et datant de moins de 10 ans doit être fourni. A défaut, un contrôle sera réalisé dans les 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Puis tous les 10 ans une surveillance périodique devra être mise en place à compter de la date du dernier passage caméra. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, seront établis et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (rehaussement de la margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

La commune de Chissay-en-Touraine et la société gestionnaire du réseau ferré de France (RFF ou SNCF) établiront une convention de gestion préventive et d'information des incidents et des accidents ferroviaires pouvant entrainer une pollution accidentelle des eaux souterraines, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Chissay-en-Touraine sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chissay-en-Touraine et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Chissay-en-Touraine pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'à la Direction régionale de la société réseau ferré de France (RFF) et du service des routes du Conseil Général de Loir-et-Cher.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Blois, le 20 JUIN 2014

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Maryse MORACCHINI

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 02 - 2697

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - la dérivation des eaux du forage des « Vallées de chanvre » situé sur la commune de Montrichard, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon - Faverolles sur Cher,
  les périmètres de protection du dit forage,
- **régularisant les forages au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles RI 1-4 à R11-14,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine,

Vu la délibération du comité syndical de Montrichard - Bourré Saint Julien de Chédon - Faverolles sur Cher, du 9 juin 1999 sollicitant

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage sis au lieu-dit « Les Vallées de chanvre » à Montrichard,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat,
- la régularisation du forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0472 du 4 février 1998 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du dit syndicat,

Vu le rapport de monsieur Roux établi le 31 mai 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5290 du 12 décembre 2001 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Montrichard,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 mars 2002,

Vu l'avis du directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 18 mars 2002,

Vu l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 24 janvier 2002,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 janvier 2002,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées chargé des installations vinicoles en date du 15 janvier 2002,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 avril 2002.

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 7 mai 2002,

Considerant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été soumis au pétitionnaire le 27 mai 2002 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit «Les Vallées de chanvre» sur le territoire de la commune de Montrichard, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon et Faverolles sur Cher.

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal sus-visé est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Vallées de chanvre » est situé sur la parcelle de référence cadastrale AS 167 à Montrichard.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 51,60 y : 2 261,30 z : + 73

son numéro d'indice national BSS est :

0459-6X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 145 mètres. Il capte l'aquifère du cénomanien.

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 70 m^3/h et 1200 m^3/j.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée, par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation - nitrification de type biologique (aération - filtration sur sable), suivi d'une désinfection.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit pour la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par le syndicat.

Article 6 - Modification - exploitation - surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000$^{ième)}$

Il correspond aux parcelles de références cadastrales AS 167 et 223.

7.1. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000^{ième})

Il s'appuie sur les limites définies comme suit, les parcelles citées étant totalement incluses dans ce périmètre :

- **nord :** parcelles AN 47, 46, 369, 367, 58, 59, 60, 26, 25, 21, 20, 19, voie communale 34, parcelles AO 272, 290, 283, 284, 286, 320, 319, 69, 310, 45, 292, 293 et 215;
- **est :** parcelles AS 1, 47, 48, 50, 51, 108, 63, 64, 75 ;
- **sud :** la rivière Le Cher ;
- **ouest :** parcelles AT 447, 446, route nationale 76, parcelles AN 370, 365, 156, 378, 376.

8.2. Interdictions

Pour les travaux et activités futures, sont interdits :

- les puits et forages d'une profondeur supérieure à 80 mètres, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les travaux souterrains, excavations et exploitations de matériaux d'une profondeur supérieure à 15 mètres,
- les installations d'élevage soumises à autorisation pour la protection de l'environnement,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides.

8.3. Prescriptions

8.3.1. installations et activités existantes :

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle du syndicat, dans un délai de trois ans:

- au comblement des ouvrages de plus de 80 mètres et des éventuels puisards ;
- au contrôle des cuves à fioul des habitations ; dans un délai de cinq ans à compter de ce contrôle, les cuves enterrées à simple paroi seront remplacées par des cuves à double paroi et les cuves aériennes seront équipées de cuvettes de rétention.

- Le raccordement des évacuations d'eaux usées domestiques et assimilées au réseau d'assainissement collectif sera vérifié conformément à la réglementation.
- Tous les transformateurs au P.C.B. seront remplacés, par anticipation, dans un délai de trois ans.
- Pour les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, les conditions de stockage de tous les produits chimiques nécessaires à leurs activités seront conformes aux prescriptions définies à l'annexe 1 ; cette conformité sera vérifiées dans un délai d'un an.

8.3.2. activités artisanales, industrielles et agricoles futures
Elles devront satisfaire aux conditions de stockage mentionnées à l'annexe 1.

8.3.3. constructions à usage d'habitation futures
Elles seront autorisés sous réserve du raccordement à l'assainissement collectif et au chauffage au gaz ou à l'électricité.

Article 9
Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...).

Article 10 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1 °) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montrichard et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Montrichard pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 - exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon et Faverolles sur Cher et le maire de la commune de Montrichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
R 19

Blois, le 2 8 JUIN 2002

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

le préfet

Galdéric SABATIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 I, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 1 minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 I.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-287-18

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « Route de Blois » situé au lieu-dit « La Plaine des Masnières » à Pontlevoy et exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Pontlevoy - Thenay, du 19 décembre 2003 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Route de Blois » au lieu-dit « La Plaine des Masnières » à Pontlevoy,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en juillet 2002 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-35-9 du 4 février 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Pontlevoy,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 25 avril 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 9 mai 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires 31 mars 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 mars 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 8 septembre 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 septembre 2005,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « Route de Blois » situé au lieu dit « La Plaine des Masnières » sur le territoire de la commune de Pontlevoy, exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

<u>Article 3</u> – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Route de Blois » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZT n°112 à Pontlevoy.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 518,840 km y : 2267,046 km z : + 113,66 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-7X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 75 mètres et capte l'aquifère de la craie sénonienne.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en aval des installations de pompage, d'une part,
- en départ de distribution après le mélange avec les eaux du SIAEP de Thésée-Monthou-Noyer-St Romain, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 60 m^3/h et 1200 m^3/j (sur 20h) et 300 000 m^3/an.

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage est mélangée pour moitié avec l'eau du SIAEP de Thésée-Monthou-Noyer-St Romain, puis subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au

milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZT n°112 sur la commune de Pontlevoy.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- dépose des installations de téléphonie mobile installées en haut du château d'eau, selon les clauses de résiliation du contrat liant la collectivité à la société concernée,
- Seules les antennes destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Pontlevoy.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- la création de forages de plus de 25 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Les habitations pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif devront l'être dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté. Les autres devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.
Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :
- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages inutilisés et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres inertes.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

<u>Article 9</u> - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Pontlevoy sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

<u>Article 10</u> - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pontlevoy et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Pontlevoy pendant une durée minimum d'un mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 12– exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Pontlevoy - Thenay et le maire de la commune de Pontlevoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 octobre 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-108-3

- **régularisant le forage d'adduction publique F3 du « Pré Bournais » situé à St Julien de Chédon et exploité par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **instaurant un périmètre de protection autour du dit forage,**
- **autorisant le syndicat suscité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose que ces systèmes soient « maintenus en bon état de fonctionnement »

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical du 27 décembre 2005 sollicitant :
- la mise en œuvre de la procédure dite « simplifiée » pour la protection du forage F3 du « Pré Bournais » à Saint Julien de Chédon ,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1449 du 22 avril 2002 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage F3 du « Pré Bournais »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en date du 8 décembre 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 février 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 2006,

Considérant que le forage concerné est antérieur à décembre 1964 et qu'il bénéficie d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux qui en sont extraites,

Considérant le relevé de décisions de la réunion du 3 mars 2005 relative aux procédures simplifiées d'instauration des périmètres de protection des captages antérieurs à 1964, classant le forage F3 du « Pré Bournais » à Saint Julien de Chédon dans les ressources pouvant bénéficier de la dite procédure en raison de son contexte géologique et environnementale favorables et de sa bonne qualité d'eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de prélèvement

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles est autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son forage d'adduction publique situé au lieu dit du « Pré Bournais » sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F3 du « Pré Bournais », réalisé en 1960-1961, est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AN n°493 à Saint Julien de Chédon.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN SCAN25) sont les suivantes :

x : 514,350 km y : 2258, 725 km z : + 105 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0489-2X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 165,5 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 20 m^3/h , 400 m^3/j (sur 20h) et 50 000 m^3/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement par mélange au réservoir de « Bordebure », avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AN n°493 sur la commune de Saint Julien de Chédon.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- déplacement de la conduite privée des eaux usées de l'habitation située sur la parcelle n°494 traversant le périmètre, à l'extérieur du terrain clôturé,

- réalisation d'une collerette de béton autour de l'avant-puits afin d'améliorer l'étanchéité.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Zone de vigilance

Une « zone de vigilance » est établie conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone :

- les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.
  Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera fourni ou réalisé dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
  En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés,
- Les cuves à fioul des habitations existantes seront vérifiées et mise en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur,
- l'occupation du sol sera maintenue dans les conditions actuelles lors des révisions des documents d'urbanisme, notamment la zone U limitrophe du périmètre de protection immédiate. Son extension ne sera possible qu'après l'abandon du forage F3 du « Pré Bournais »,
- les dépôts permanents de fumiers doivent être stockés sur une aire étanche avec rétention des eaux, conforme à la réglementation en vigueur (article 155.2 du règlement sanitaire départemental),
- il est recommandé de supprimer le stockage communal de gravats et matériaux divers situé en bordure du périmètre de protection immédiate,
- toute création de forage ou de puits devra faire l'objet d'un suivi particulier de la part de la collectivité, en liaison étroite avec les services en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Procédure d'abandon

En cas d'abandon de cet ouvrage, il sera procédé à son comblement dans le mois suivant l'arrêt de sa production par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Il sera communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il sera adressé au préfet un rapport de travaux précisant les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Julien de Chédon et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint Julien de Chédon pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles et le maire de la commune de Saint Julien de Chédon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 avril 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2008-324-26

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « Les Plombs » situé à SAINT JULIEN DE CHEDON et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE- FAVEROLLES-SAINT JULIEN DE CHEDON,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat précité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil syndical du 27 décembre 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Les Plombs » à Saint Julien de Chédon,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat ,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1449 du 22 avril 2002 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage F4 « Les Plombs » à Saint Julien de Chédon,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 8 décembre 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-108-8 du 17 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juin 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 4 juin 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 29 mai 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 mai 2008,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 octobre 2008,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er

La dérivation des eaux souterraines par le forage F4 situé au lieu dit « Les Plombs » sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage de F4 « Les Plombs » situé sur la commune de Saint Julien de Chédon, sur la parcelle n°85 de la section ZA sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Plombs » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZA n°85 à Saint Julien de Chédon.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 514,277 km y : 2 257,660 km z : + 115 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04892X0006

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 175 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 40 m^3/h , 750 m^3/j et 120 000 m^3/an.

3.4. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
  A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution. Les installations de traitement sont installées au château d'eau de « Bordebure ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale ZA n°85 sur la commune de Saint Julien de Chédon.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- rehausse du tube du forage de 20 cm au-dessus du fond de l'avant-puits et pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Saint Julien de Chédon.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique et ceux destinés à la reconnaissance de sols limités à 15 m ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les stockages de produits chimiques (hydrocarbures, solvants, produits phytosanitaires,…), à l'exception des usages domestiques ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

L'occupation du sol des parcelles comprises dans ce périmètre sera maintenue dans les conditions actuelles lors des révisions des documents d'urbanisme, c'est-à-dire avec un classement en zones naturelles ou réservées à l'agriculture.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (carte communale) de la commune de Saint Julien de Chédon sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Julien de Chédon et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint Julien de Chédon pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON et le maire de la commune de Saint Julien de Chédon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont destinataires de cet arrêté, pour information.

Blois, le 19 NOV. 2008

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la date de notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 97- 4305

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

service santé-environnement

ARRETE

*** déclarant d'utilité publique (DUP) au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou sur Cher-Thésée-St Romain sur Cher et Noyers sur Cher**

- la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F4 sis à MONTHOU SUR CHER aux lieux-dits" les Trois Croix et le Noyer Bataillon"
- les périmètres de protection des dits forages,

*** autorisant le syndicat intercommunal sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

LE PREFET

VU le code rural et notamment son article 113,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L20 - L20-1,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédure administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées l'alimentation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994, portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau. du forage sis au lieu dit "le Noyer Bataillon" à Monthou sur Cher à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 désignant M. Gilbert PIERSON comme hydrogéologue agrée chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du dit syndicat,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou sur Cher-Thésée-St Romain sur Cher et Noyers sur Cher en date du 28 février 1997 sollicitant

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection des forages de Monthou sur Cher sis aux lieux dits les Trois Croix et le Noyer Bataillon,

-l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat,

VU le rapport de M. Pierson hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 18 novembre 1996 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1997 portant ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire sur l'ensemble du projet sus-visé,

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire,

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 juillet 1997,

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir et Cher en date du 4 juillet 1997,

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date 30 juin 1997,

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 22 août 1997

VU l'avis et le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 décembre 1997,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 décembre 1997,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de LOIR-et-CHER.

A R R E T E

Article 1 - utilité publique

La dérivation des eaux souterraines des forages sis aux lieux dits "les Trois Croix" et "le Noyer Bataillon" situés sur le territoire de la commune de MONTHOU-sur-CHER et la définition des périmètres de protection des dits forages sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Cher-Thésée-St Romain-sur-Cher et Noyers-sur-Cher.**
Ces forages sont implantés sur les parcelles cadastrées :

- n° 94 section BE pour le forage "F1" au lieu-dit les Trois Croix,
- n°178 section AC pour le forage "F4" au lieu-dit le Noyer Bataillon.

Article 2 - utilisation d'eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTHOU SUR CHER - THESEE - ST ROMAIN SUR CHER et NOYERS SUR CHER est autorisé à utiliser l'eau des deux forages visés à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - capacité de pompage

3-1 - le volume prélevé par pompage par le syndicat pour ces deux forages est:

- F1 les Trois Croix : 80 m^3/h pour un débit maximum journalier de 1600 m^3 (20 heures) ;
- F4 le Noyer Bataillon : 100 m^3/h pour un débit maximum de 2000 m^3 (20 heures).

3-2 - les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 3-1 sont soumis à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - traitement de l'eau

L'eau du forage F1 subit un traitement de déferrisation de type physicochimique. Après mélange, l'eau des forages F1 et F4 peut être désinfectée.

Article 5 - contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par arrêté préfectoral du 11 juillet 1991. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis à l'article 13 dudit arrêté.

Article 6 - modification - exploitation - surveillance

6-1 - Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation ou du traitement de son eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6-2 - La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par le président du syndicat auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

6-3 -Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 - périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacun des deux captages concernés, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000ème)

Ils sont composés des parcelles de références cadastrales suivantes :

- F1 - les Trois Croix parcelle n° 94 section BE,
- F4 - le Noyer Bataillon parcelles n° 178 et 181 section AC.

Ces terrains, d'une superficie respective de 8,10 ares et 23,4 ares, sont entièrement clos.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, _____ les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- toute activité, toute construction et toute circulation y sont rigoureusement interdites si elles ne sont pas nécessitées par les besoins du services ou de l'entretien des installations et si elles ne sont pas effectuées ou contrôlées par le personnel responsable.

- il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit, notamment ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants (la croissance de la végétation naturelle ou implantée ne sera donc pas accélérée, elle ne pourra être limitée que par la taille ou l'arrachage).

– le pacage d'animaux et le stationnement de véhicules y sont strictement prohibés.

– pour le forage n°4, le fossé de bordure du chemin communal 3 sera bétonné tout au long du périmètre de protection immédiate.

Article 8 - périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour de chacun des deux captages concernés, conformément au plan annexé au présent arrêté.

8-1 - interdictions

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont notamment interdits :

1 - toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.
2 - la pratique du camping (sauvage ou organisé) ou le stationnement de caravanes.
3 - tout affouillement ou excavation ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrières, affaiblissant la protection de la nappe, sauf ceux nécessaires au syndicat pour la production d'eau potable, et équipement connexes. Il en va de même pour tout étang ou mare quelle qu'en soit la surface.
4 - toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.
5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
6 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers.
7 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et véhicules hors d'usage.
8 - le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, ect..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et d'eaux pluviales.
9 - tous puits et forages nouveaux autres que ceux nécessaires aux besoins en eau potable de la collectivité.
10 - la suppression de l'état boisé et des pâtures.

8-2 - réglementations particulières

1 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est réglementée. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée régulièrement quand elles sont sous pression et une fois tous les cinq ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la DDASS en cas d'incident ou d'accident de toute sorte sur ces ouvrages.

2 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires en particulier) et d'eaux usées de toute nature doivent disposer d'une cuve de rétention de capacité au moins égale à celle du réservoir et de vannes de sécurité.

3 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires est soumis à l'avis de la DDASS (et de la DSV s'il s'agit de bâtiments d'élevages).

4 - les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent être établis sur une aire étanche avec récupération des jus d'égouttage. Il en va de même pour les stockages de fumier.

5 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, ect.) s'effectue dans le cadre strict du code des bonnes pratiques agricoles tel que défini par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993.

6 - en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées issues des habitations existantes doivent être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur après étude spécifique du sol.

7 - les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.

<u>Article 9</u> - publication des servitudes

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat :

- notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques du département de LOIR-et-CHER.

<u>Article 10</u> - plan d'occupation des sols

Le report des périmètres de protection en annexe au plan d'occupation des sols de la commune de MONTHOU/CHER est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au dit POS dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 portant autorisation provisoire d'utilisation de l'eau du forage F4 "le Noyer Bataillon" est abrogé.

Article 12 - information du public

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTHOU SUR CHER et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait est inséré par les soins du préfet et aux frais du président du syndicat dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 - délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la date de notification.
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication de l'arrêté.

Article 14

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre (notamment permis de construire, permission de voirie, etc...).

Article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIR-et-CHER, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTHOU SUR CHER, THESEE, ST ROMAIN SUR CHER et NOYERS SUR CHER, le maire de MONTHOU SUR CHER, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR-et-CHER.

Fait à BLOIS, le 3 0 DEC. 1997

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

A. CRASTES

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

LE PREFET .
P. le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis DOBO-SCHOENENBERG

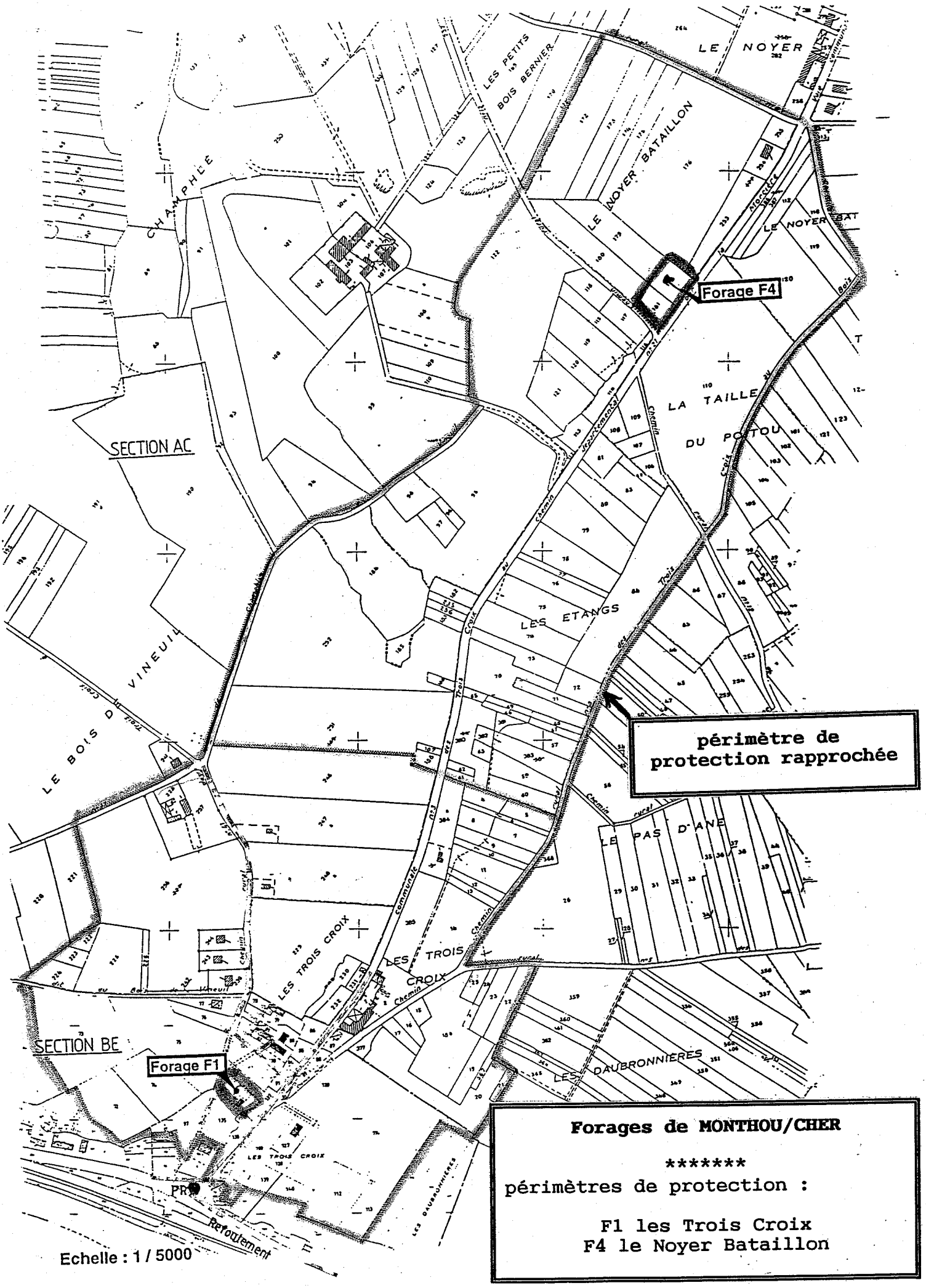

Forages de MONTHOU/CHER

****

périmètres de protection :

F1 les Trois Croix
F4 le Noyer Bataillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-256-3

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « La Bruyère » situé à Vallières-les-Grandes et exploité par la commune de Vallières-les-Grandes,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de Vallières-les-Grandes, du 20 janvier 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « La Bruyère » à Vallières-les-Grandes,

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,

- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1757 du 26 mai 2003 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 29 novembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-342-11 du 8 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Vallières-les-Grandes,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 10 février 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 février 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 20 janvier 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 mars 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 mars 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 20 avril 2006,

Vu les observations émises par M. Pascal GERMAIN et par M. le président de la chambre d'agriculture respectivement le 13 avril 2006 et le 28 juillet 2006,

Vu les réponses à ces observations formulées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 mai 2006 et par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 31 août 2006,

Considérant, au terme du rapport de M. Roux, que le captage de « La Bruyère» à Vallières les Grandes capte la nappe de la Craie dont la surface se rencontre vers 20 m de profondeur, et ne bénéficie donc pas d'une protection naturelle suffisante, vis-à-vis de pollutions de surface liées aux activités humaines (présence de nitrates et de traces de pesticides),

Considérant que les analyses des 5 octobre 2005 et 16 janvier 2006 mettent en évidence la présence de déséthyl-atrazine avec une concentration de 0,08 µg/L, valeur proche de la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 0,01 µg/L par le code de la santé publique,

Considérant que la mesure d'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires définie par M. Roux est limitée à une zone réduite du périmètre de protection rapprochée (Zone A) et que cette mesure ne constitue donc pas une interdiction « générale et absolue » sur l'ensemble du dit périmètre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu dit « La Bruyère » sur le territoire de la commune Vallières-les-Grandes et exploité par la commune de Vallières-les-Grandes.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La commune de Vallières-les-Grandes est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « La Bruyère » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZY n°35 à Vallières-les-Grandes.
Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 510,549 km y : 2268,973 km z : + 115 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-5X-0010

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 92,5 mètres et capte l'aquifère de la craie Séno-turonienne.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 27 m^3/h , 540 m^3/j (sur 20h) et 72 700 m^3/an.

Article 4 – Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « La Bruyère » situé sur la commune de Vallières-les-Grandes, sur la parcelle n°35 de la section ZY, est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation
Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZY n°35.

8.2. Prescriptions
A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- pose d'un capot coiffant cadenassé sur la tête de forage,
- rehaussement de la margelle de l'avant-puits à 0,5 mètre au-dessus du sol afin d'éviter toute pénétration d'eau de ruissellement,
- mise en place d'un dispositif de surveillance des intrusions sur la porte du château d'eau et le capot de la tête de forage (téléalarme, sirène, témoin lumineux,…) dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,

- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Vallières-les-Grandes.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stockage des lisiers et fumiers ;
- le camping caravaning et le stationnement de caravanes ;
- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines ;
- toute nouvelle construction.

9.3. Prescriptions

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines (en particulier celui de l'habitation située au lieu-dit « La Bruyère »), dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés, hors zone A du périmètre de protection rapprochée, et sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages inutilisés et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres inertes.

Les puits et forages utilisés seront correctement équipés (tête rehaussée à 0,5 mètre au-dessus du sol, cimentation annulaire, capot protecteur étanche et verrouillé) dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Les fossés longeant les routes D28 et VC2 seront remis en l'état et entretenus régulièrement sur 50 mètres autour du périmètre de protection immédiate.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

Prescriptions spécifiques à la zone A du périmètre de protection rapprochée :

Les épandages de produits phytosanitaires, et de boues de stations d'épuration urbaines sont interdits dans la zone A, proche du forage de la « Bruyère ».

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de Vallières-les-Grandes (carte communale ou P.L.U .) sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallières-les-Grandes et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Vallières-les-Grandes pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de Vallières-les-Grandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 SEP. 2006

le Préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

D.D.A.S.S. LOIR ET CHER
27 AVR. 2007
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ n° 2007-95-15

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux des forages F1 et F2 de la « Prairie de Bray » situés à Saint-Georges-sur-Cher et exploités par la dite commune,**
  - **les périmètres de protection des dits forages,**
- **régularisant les dits forages au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels modifiés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Cher du 26 juillet 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F2 de la « Prairie de Bray » à Saint-Georges-sur-Cher,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation des dits forages au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5275 du 12 décembre 2001 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 1er décembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-282-12 du 9 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2006 relative aux puits recensés dans le secteur proche des captages d'adduction publiques,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 30 novembre 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 11 octobre 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 janvier 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 février 2007,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Considérant le résultat de l'étude réalisée par la collectivité montrant la présence de 36 puits privés dans le périmètre de protection rapprochée, dont 26 à modifier selon la prescription de M. Roux, à savoir combler les puits inutilisés et rehausser les margelles et les têtes de tubages des puits utilisés à au moins de 0,5 m au dessus du niveau du sol avec mise en place d'un capot de protection étanche et verrouillé,

Considérant l'avis du conseil municipal réuni le 5 avril 2006 mettant en évidence les difficultés techniques et financières de mises en œuvre de la prescription susvisée et exprimant sa préférence pour les solutions de rehausse des margelles et de fermeture étanche, dont le but est de répondre au même souci de protection des eaux souterraines, d'économiser la ressource en eau traitée et d'utiliser la solution la mieux adaptée pour chaque puits,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er - Utilité publique
Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2 situés au lieu dit « la Prairie de Bray » sur le territoire de la commune Saint-Georges-sur-Cher, exploités par la dite commune.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La commune de Saint-Georges-sur-Cher est autorisée à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

- Le forage dénommé F1 « La Prairie de Bray » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section B1 parcelle n°2494 à Saint-Georges-sur-Cher.
  Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :
  x : 507,823 km y : 2 259,151 km z : + 60 m
  Son numéro d'indice national BSS est : 04891X0066

- Le forage dénommé F2 « La Prairie de Bray » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section B1 parcelle n°393 à Saint-Georges-sur-Cher.
  Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :
  x : 507,712 km y : 2 259,154 km z : + 60,3 m
  Son numéro d'indice national BSS est : 04891X0067

3.2. Caractéristiques

Ils sont d'une profondeur de 48,7 mètres pour le F1 et 47,3 mètres pour le F2 et captent l'aquifère de la craie du Turonien sous alluvions.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation des forages n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m^3/h , 900 m^3/j pour le F1 « La Prairie de Bray » et un prélèvement supérieur à 38 m^3/h , 760 m^3/j pour le F2 « La Prairie de Bray ». Le total des prélèvements annuels à partir de ces deux forages ne peut être supérieur à 280 000 m^3/an.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2 de « La Prairie de Bray » situés à Saint-Georges-sur-Cher sur les parcelles n°393 et 2494 de la section B1 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation pour le forage F1 « la Prairie de Bray »

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage F1. Il correspond à une partie de la parcelle de référence cadastrale B1 n°2494 (rectangle d'emprise minimum de 14 mètres sur 18 mètres) sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

8.2.Délimitation pour le forage F2 « la Prairie de Bray »

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage F2. Il correspond à une partie des parcelles de référence cadastrale B1 n°393 et n°394 (carré d'emprise minimum de 20 mètres de côté) sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

8.3. Prescriptions

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Les têtes de forage seront conçues pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elles seront notamment abritées par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Article 9 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un seul périmètre de protection rapprochée est établi pour les forages F1 et F2 conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Saint-Georges-sur-Cher.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- le camping caravaning ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de déchets vinicoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes), ou de drainage agricole ;
- la création de cimetières ;
- l'implantation de stations d'épurations ou de lagunage ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- l'utilisation d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) comme combustible pour le chauffage des nouvelles constructions ;
- l'utilisation de désherbants chimiques le long des routes, chemins, équipements communaux ;
- les rejets d'eaux usées ou de produits divers dans les fossés, et les ruisseaux de Chézelles et du Merderon ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

9.3. Prescriptions

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

L'habitation située sur la parcelle section B1 n°385 sera raccordée au réseau d'assainissement dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier celui de l'habitation située au « Moulin de Bray ».

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés lors du remplacement des dispositifs de chauffage ou les rénovations de constructions existantes.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :
- dans un délai de un an, au repérage des puits, forages et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement des puisards par des terres inertes ;
- dans un délai de trois ans pour les puits et forages, soit à la rehausse de la margelle et des têtes de tubages à plus de 0,5 m au dessus du niveau du sol avec vérification de l'étanchéité pour empêcher l'infiltration d'eaux superficielles, soit à la fermeture étanche par capot de protection adapté et verrouillé. Dans la zone inondable, la hauteur des margelles devra être supérieure de 0,5 m aux plus hautes eaux connues. Les travaux seront suivis et vérifiés par un hydrogéologue qualifié, qui établira un rapport de fin de travaux transmis à l'autorité sanitaire.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Georges-sur-Cher sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Georges-sur-Cher et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Georges-sur-Cher pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, et le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 AVR. 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
le préfet

Eric REQUET

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER * DR 6 *

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2013346-0001

à l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002
déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de « La Bonneterie » situé sur la commune de Montrichard, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de « La Bonneterie » situé sur la commune de Montrichard, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement de mars 2012 déposé par le SIAEP de Montrichard-Faverolles-Bourré-St Julien de Chédon en vue de réaliser un nouveau forage d'exploitation au Cénomanien en remplacement de l'ouvrage actuel sur le site de «La Bonneterie » à Montrichard,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°41-2012-00033 du 14 mai 2012 au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement donnant accord pour le commencement des travaux de création d'un forage AEP de substitution au Cénomanien sur le site de « La Bonneterie » à Montrichard,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre n°2012-DT41-0046 du 31 mai 2012 désignant M. Roux en tant qu'hydrogéologue agréé pour formuler un avis d'expert sur l'ouvrage de remplacement du forage F2 de « La Bonneterie »,

Vu la demande d'autorisation de l'ouvrage de remplacement du forage F2 « La Bonneterie » formulée par le président du syndicat des eaux en date du 28 novembre 2013,

Considérant que le syndicat des eaux a engagé ces travaux en raison de la vétusté des tubages et de la conception du forage F2 « La Bonneterie » rendant précaire la production d'eau potable alors que la qualité répond à toutes les limites de qualité réglementaire et que le débit est satisfaisant,

Considérant que le forage F2bis « La Bonneterie » est un forage de substitution au forage F2,

41 rue d'Auvergne – CS 1820– 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 4 novembre 2013, établit que le forage F2bis « La Bonneterie » capte l'aquifère du Cénomanien dans les mêmes conditions que le forage F2 « Bonneterie » , et que les périmètres de protection du forage F2 « La Bonneterie » sont confirmées pour le forage F2bis « La Bonneterie », sans modification des contours et des prescriptions du périmètre de protection rapprochée sur lequel porte la déclaration d'utilité publique n°02-2696 du 26 juin 2002 précité,

Considérant que le site de « La Bonneterie » bénéficie déjà d'une déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection sur la commune de Montrichard, et que les ouvrages F2 et F2bis « La Bonneterie » sont seulement distants d'environ douze mètres,

Considérant la nécessité d'assurer une desserte en eau destinée à la consommation humaine pour le secteur « Haut » du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Substitution de l'ouvrage de prélèvement de « La Bonneterie »
Le forage F2 « La Bonneterie » est substitué par l'ouvrage situé à proximité immédiate dénommé F2bis « La Bonneterie » à Montrichard. Le devenir de l'ouvrage F2 est défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 :
La rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité, définissant l'ouvrage de prélèvement du site de « La Bonneterie » est modifiée de la façon suivante :

« Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage F2bis dénommé «La Bonneterie» est situé sur la parcelle de référence cadastrale AE 380 à Montrichard.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 512 118m y : 2 262 408 m z : + 126 m NGF

son numéro d'indice national BSS est : 0459-6X-0070 / F2BIS

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 2013, ce forage présente une profondeur de 189 mètres. Il capte l'aquifère des sables et marnes sableuses du Cénomanien (crépines positionnées entre 147 et 185 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 80 m^3/h, 1200 m^3/j et 230 000 m^3/an.»

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (parcelle 381 section AE de la commune de Montrichard) défini par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité, est complété par une partie de la parcelle 380 section AE de la commune de Montrichard, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/750 ème).

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Les autres servitudes de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité ne sont pas modifiées, et demeurent applicables au périmètre de protection immédiate annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Comblement du forage F2 « La Bonneterie »

Le forage F2 « Bonneterie » (BSS n°0459-6X-0004) situé sur la parcelle AE n°381 à Montrichard, sera comblé dans les règles de l'art dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'emplacement de l'ouvrage F2 devra être repérable au sol.

Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'Administration (DDT, ARS et BRGM-BSS).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher et le maire de la commune de Montrichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est destinataire de cet arrêté pour information.

Blois, le 12 DEC. 2013

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

le préfet Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

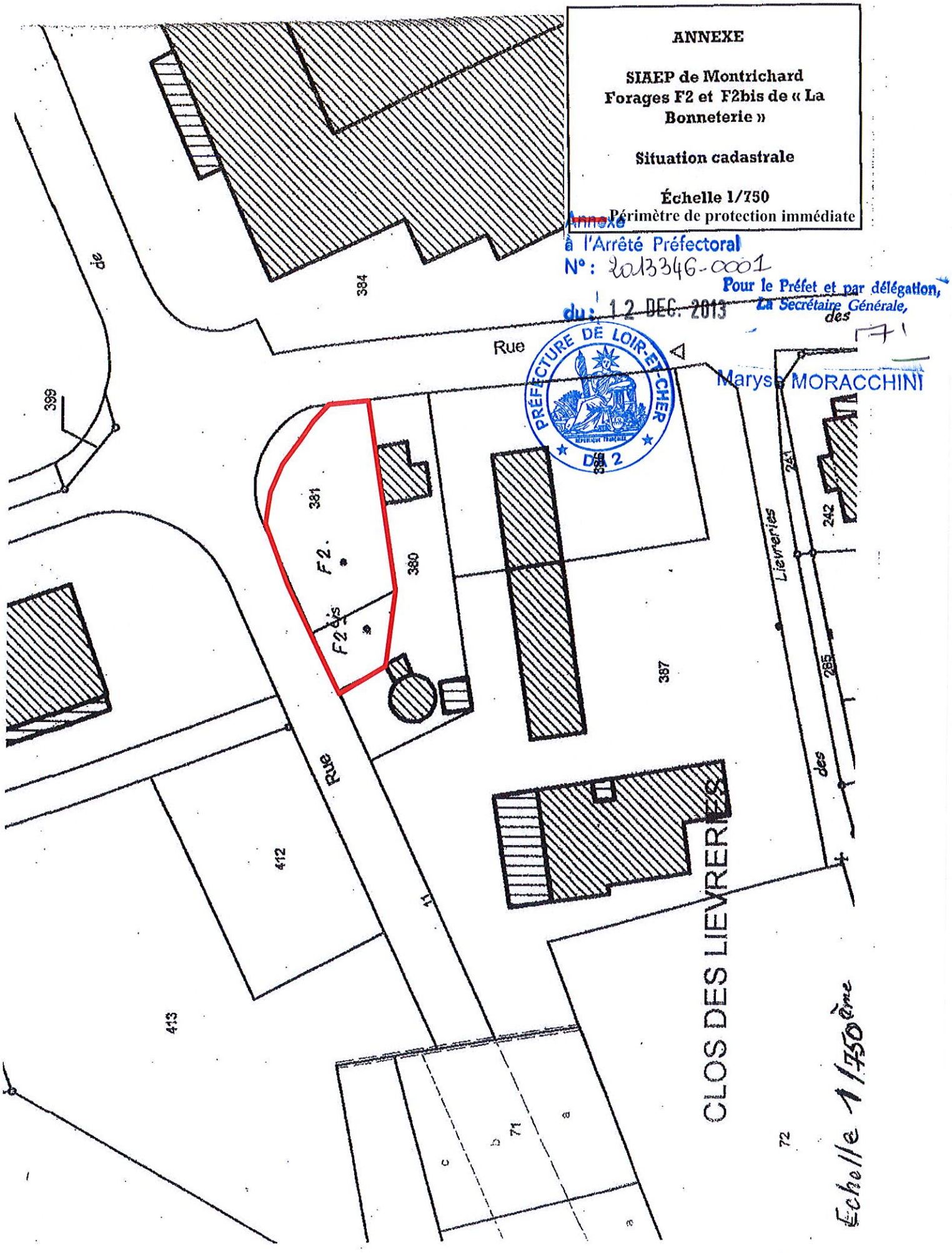
ANNEXE
SIAEP de Montrichard
Forages F2 et F2bis de « La Bonneterie »
Situation cadastrale
Échelle 1/750
Périmètre de protection immédiate
Annexe
à l'Arrêté Préfectoral
N° : 2013346-0001
du : 12 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Maryse MORACCHINI
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DCL 2
Rue
de
399
384
381
F2
F2 bis
380
387
241
242
285
Lievreries
des
Rue
412
413
11
CLOS DES LIEVRERIES
71
72
Echelle 1/750ème

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

ARRETE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT DU LOIR-ET-CHER DU 30 NOVEMBRE 2016

054

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,

Jean-Luc BRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41_2016_11_30_004

portant sur l'approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-174-6 du 23 juin 2009 modifié relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3:

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).
Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4:

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

AMBLOY	LE GAULT DU PERCHE	SAINT-LAURENT-NOUAN
ANGE	LE PLESSIS-DORIN	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
ARVILLE	LE POISLAY	SAINT-OUEN
AVARAY	LESTIOU	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
AVERDON	LISLE	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
AZE	MARCILLY EN BEAUCE	SAINT-VIATRE
BILLY	MAREUIL-SUR-CHER	SALBRIS
BLOIS	MASLIVES	SANTENAY
BOUFFRY	MEHERS	SARGE-SUR-BRAYE
BUSLOUP	MENARS	SELLES-SUR-CHER
CANDE-SUR-BEUVRON	MENNETOU-SUR-CHER	SERIS
CELLETTES	MER	SUEVRES
CHAILLES	MONT-PRES-CHAMBORD	THEILLAY
CHATRES-SUR-CHER	MONTLIVAULT	THESEE
CHAUMONT-SUR-LOIRE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TOURAILLES
CHAUMONT-SUR-THARONNE	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	VEILLEINS
CHAUVIGNY DU PERCHE	MUIDES-SUR-LOIRE	VENDOME
CHEMERY	MULSANS	VEUVES
CHISSAY-EN-TOURAINE	MUR-DE-SOLOGNE	VILLEBAROU
CHOUZY-SUR-CISSE	NAVEIL	VILLECHAUVE
CONTRES	NOUAN-LE-FUZELIER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
CORMERAY	NOURRAY	VILLEFRANCOEUR
COUR-CHEVERNY	NOYERS-SUR-CHER	VILLEHERVIERS
COUR-SUR-LOIRE	ONZAIN	VILLEMARDY
COURBOUZON	PEZOU	VILLEPORCHER
CRUCHERAY	POUILLE	VILLERABLE
DANZE	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	VILLERBON
DROUE	RAHART	VILLEROMAIN
EPUISAY	ROMILLY DU PERCHE	VILLIERS-SUR-LOIR
FAVEROLLES-SUR-CHER	ROMORANTIN-LANTHENAY	VILLIERSFAUX

FONTAINES-EN-SOLOGNE	SAINT-AIGNAN	VINEUIL
FOSSE	SAINT-AMAND-LONGPRE	VOUZON
FRESNES	SAINTE-ANNE	YVOY-LE-MARRON
FRETEVAL	SAINT-AVIT	
GIEVRES	SAINT-BOHAIRE	
GY-EN-SOLOGNE	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	
HERBAULT	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	
LA FONTENELLE	SAINT-GOURGON	
LAMOTTE-BEUVRON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	
LANGON	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	
LA VILLE AUX CLERCS	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	

Article 5:

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)	0	10	15	20	25	30	40	60	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
– soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
– soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :
– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,

  ou

  - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Blois, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

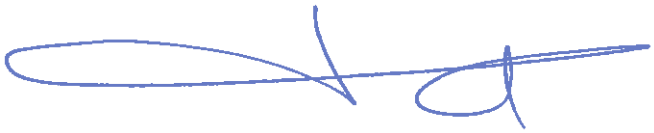

Pierre PAPADOPOULOS

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
ANGE	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
ANGE	D0976	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
AVARAY	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
AVARAY	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
AVERDON	D0957	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
AZE	D0957	LIMITE COMMUNALE	39+900	O	3	100
AZE	D0957	39+900	40+489	O	4	30
AZE	D0957	40+489	40+640	O	4	30
BILLY	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
BILLY	D0976	LIMITE COMMUNALE	30+676	O	3	100
BLOIS	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
BLOIS	ALLEE R.SCHUMANN	AVENUE DE CHATEAUDUN	AV. R. SCHUMAN	O	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	RUE LAPLACE	AV. DE VENDOME	O	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	ALLEE R. SCHUMAN	RUE LAPLACE	O	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	LIMITE COMMUNALE	RUE A. BOULLE	O	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	RUE A. BOULLE	BVD. DE L INDUSTRIE	O	5	10
BLOIS	AV. DE FRANCE	RUE R. MOUCHOTTE	AV. DE VENDOME	O	3	100
BLOIS	AV. DE FRANCE	RUE LATHAM	RUE R. MOUCHOTTE	O	3	100
BLOIS	AV. DE FRANCE	RUE E. BRANLY	RUE M. BEGON	O	4	30
BLOIS	AV. DE FRANCE	RUE M. BEGON	RUE LATHAM	O	4	30
BLOIS	AV. DE L EUROPE	RUE J. BART	AV. DE FRANCE	O	4	30
BLOIS	AV. DE L EUROPE	RUE DUGUAY-TROUIN	RUE J. BART	O	4	30
BLOIS	AV. DE L EUROPE	RUE DUGUAY-TROUIN	RUE DUGUAY-TROUIN	O	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	LIMITE COMMUNALE	AV. GUTENBERG	O	3	100
BLOIS	AV. DE VENDOME	AV. DE FRANCE	RUE DE LA MARE	O	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	AV. GUTENBERG	AV. DE FRANCE	O	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	RUE DE LA MARE	AV. DE CHATEAUDUN	O	4	30
BLOIS	AV. DE VERDUN	RD 174	BOULEVARD E. RIFFAULT	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. FOCH	RUE HENRI DAUDIN	RUE J. A. GABRIEL	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	AV. DU M. LECLERC	RUE HONORE DE BALZAC	PLACE L. PETRE	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. LECLERC	PLACE L. PETRE	AV. DU M. MAUNOURY	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	RUE D AUVERGNE	AV. DU M. LECLERC	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	AV. DU MAL LECLERC	RUE DU 18 JUIN 1940	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	BD. CARNOT	RUE D AUVERGNE	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	RUE DU DOCTEUR LESUEUR	BD. CARNOT	O	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	LIMITE COMMUNALE	RUE DU DOCTEUR LESUEUR	O	4	30
BLOIS	AV. GAMBETTA	RUE DUCOUX	BD. CHANZY	O	4	30
BLOIS	AV. GAMBETTA	BD. CHANZY	AV. J. LAIGRET	O	4	30
BLOIS	AV. GUTENBERG	RUE R. LEFEVRE	RUE LATHAM	O	4	30
BLOIS	AV. GUTENBERG	RUE A. FLEMING	RUE R. LEFEVRE	O	4	30
BLOIS	AV. GUTENBERG	AV. DE VENDOME	RUE A. FLEMING	O	4	30
BLOIS	AV. J. LAIGRET	RUE A. POULAIN	BD. CHANZY	O	4	30
BLOIS	AV. J. LAIGRET	AV. GAMBETTA	RUE DES FOSSES DU CHATEAU	O	4	30
BLOIS	AV. R. SCHUMANN	GIRATOIRE	RD 252	O	3	100
BLOIS	AV. R. SCHUMANN	AV. DE CHATEAUDUN	GIRATOIRE	O	4	30
BLOIS	BD. CHANZY	AV JEAN LAIGRET	RUE DES LICES	O	4	30
BLOIS	BD. CHANZY	AV. GAMBETTA	AV JEAN LAIGRET	O	5	10
BLOIS	BD. D. DUPUIS	AVENUE DE LA BUTTE	AV. GAMBETTA	O	3	100
BLOIS	BD. D. DUPUIS	AV. J. LAIGRET	AV. DE GAMBETTA	O	4	30
BLOIS	BD. DE L'INDUSTRIE	AV. DE VENDOME	AV. DE CHATEAUDUN	O	4	30
BLOIS	BD. E. RIFFAULT	AV. P. RENEAULME	RUE DU HAUT BOURG	O	4	30
BLOIS	BD. E. RIFFAULT	QUAI SAINT JEAN	AV. P. RENEAULME	O	4	30
BLOIS	D0032	11+550	12+150	O	4	30
BLOIS	D0174 (BD. DES DEPORTES)	RD 152	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
BLOIS	D0200 (ROCADE NORD)	RD200A	RD200	O	2	250
BLOIS	D0200 (ROCADE NORD)	RD200	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D0201	GIRATOIRE RD 766	PR 0+700	O	4	30
BLOIS	D0201	RUE J.B CHARCOT	RUE L. ARMAND	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	D0201	AV. DE L EUROPE	RUE J.B. CHARCOT	O	4	30
BLOIS	D0201	GIRATOIRE MONTESQUIEU	AV. DE L EUROPE	O	4	30
BLOIS	D0201	PR 0+700	GIRATOIRE MONTESQUIEU	O	4	30
BLOIS	D0201	RUE L. ARMAND	D0032	O	4	30
BLOIS	D0202 (BD. D. DUPUIS)	RUE A. THIERRY	QUAI U. BESNARD	O	4	30
BLOIS	D0202 (RUE A. POULAIN)	RUE A. THIERRY	RUE DE LA CHOCOLATERIE	O	4	30
BLOIS	D0202 (RUR A. POULAIN)	RUE DE LA CHOCOLATERIE	AV. GAMBETTA	O	4	30
BLOIS	D0751 (LEVEE DE CHAILLES)	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D0751 (LEVEE DE CHAILLES)	BD J.P. BONCOUR	LIMITE AGGLOMERATION	O	4	30
BLOIS	D0766	LIMITE AGGLOMERATION	GIRATOIRE	O	4	30
BLOIS	D0766 (AV. GAMBETTA)	GIRATOIRE	RUE MICHEL ANGE	O	4	30
BLOIS	D0766 (AV. GAMBETTA)	RUE MICHEL ANGE	RUE A. POULAIN	O	4	30
BLOIS	D0766 (ROUTE DE C. RENAULT)	RUE DU MOULIN	GIRATOIRE	O	4	30
BLOIS	D0766 (ROUTE DE C. RENAULT)	GIRATOIRE RD766/RD201	RUE DU MOULIN	O	4	30
BLOIS	D0924 (AV. DE CHATEAUDUN)	LIMITE COMMUNALE	39+50	O	3	100
BLOIS	D0924 (AV. DE CHATEAUDUN)	39+50	RUE A. BOULLE	O	4	30
BLOIS	D0951 (AV. P. BROSSOLETTE)	BD BONCOURT	GIRATOIRE	O	3	100
BLOIS	D0951 (AV. P. BROSSOLETTE)	GIRATOIRE	BD M.ET R. AUGUSTE	O	3	100
BLOIS	D0951 (BD. J. BONCOUR)	RUE DE BAS RIVIERE	AV. B. BROSSOLETTE	O	3	100
BLOIS	D0951 (BD. J. BONCOUR)	LEVEE DE CHAILLES	RUE DE BAS RIVIERE	O	4	30
BLOIS	D0951 (BD. M. R. AUGER)	AV. P. BROSSOLETTE	AV. P. BROSSOLETTE	O	3	100
BLOIS	D0951 (BD. R. GENTILS)	RD 956	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D0951 (PONT F. MITTERAND)	QUAI U. BESNARD	LEVEE DE CHAILLES	O	4	30
BLOIS	D0952	PR 28+350 (R DE LA SAULAS)	29+480	O	3	100
BLOIS	D0952	29+480	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D0952	PONT F.MITTERAND	PR 28+350 (R DE LA SAULAS)	O	4	30
BLOIS	D0952 (BD. DES DEPORTES)	RD 152	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D0952 (QUAI U. BESNARD)	RUE DE FOIX	RUE DE LA SAULAS	O	4	30
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	RUE DU 28 JANVIER	RUE COBAUDIERE	U	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	RUE DU POINT DU JOUR	QUAI A. CONTANT	U	3	100
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	RD 951	RUE DU 28 JANVIER	O	4	30
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	RUE COBAUDIERE	RUE BERTHEAU	O	4	30
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	RUE BERTHEAU	RUE DU POINT DU JOUR	O	4	30
BLOIS	D0956 (PONT J. GABRIEL)	QUAI A. CONTANT	QUAI DE LA SAUSSAYE	O	4	30
BLOIS	D200A (RUE DE L'AZIN)	0+000	0+080	O	4	30
BLOIS	D200A (RUE DE L'AZIN)	0+080	0+475	O	4	30
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	RUE ALBERT 1ER	BD. D. DUPUIS	O	4	30
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	RUE C. D ORLEANS	RUE ALBERT 1ER	O	4	30
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	GIRATOIRE	RUE C. D ORLEANS	O	4	30
BLOIS	D2152	24+302	24+465	O	4	30
BLOIS	D2152	AV. DU M. MAUNOURY	RD174	O	4	30
BLOIS	D952A	1+378	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
BLOIS	D952A	0+376	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
BLOIS	D952A	2+538	2+720	O	3	100
BLOIS	MAIL P. CHARLOT	RUE DU DOCTEUR LESUEUR	RUE DU DOCTEUR LESUEUR	O	4	30
BLOIS	QUAI A. CONTANT	AV. DU PR. WILSON	RUE DES PONTS CHARTRAINS	O	4	30
BLOIS	QUAI ARISTIDE BRIAND	BD J.P. BONCOUR	AV. DE LA BELLE JARDINIERE	O	4	30
BLOIS	QUAI DE L'AB. GREGOI	RUE DENIS PAPIN	RUE DES TROIS MARCHANDS	O	4	30
BLOIS	QUAI DE ST JEAN	BOULEVARD E. RIFFAULT	RUE MAL DE TASSIGNY	O	4	30
BLOIS	QUAI DU FOIX	RUE DES TROIS MARCHANDS	RUE DE FOIX	O	4	30
BLOIS	QUAI H. CHAVIGNY	RUE DES PONTS CHARTRAINS	RUE J. DE MORVILLIERS	O	4	30
BLOIS	QUAI HENRI CHAVIGNY	RUE J. DE MORVILLIERS	RD 951	O	4	30
BLOIS	QUAI U. BESNARD	RUE DE FOIX	B.D. DUPUIS	O	4	30
BLOIS	QUAI VILLEBOIS	QUAI A. BRIAND	AV. DU PR. WILSON	O	4	30
BLOIS	RUE MAL. DE TASSIGNY	QUAI SAINT JEAN	RUE DENIS PAPIN	O	4	30
BLOIS	RUE A. BOULLE	RUE A. VEZIN	AV. DE CHATEAUDUN	O	4	30
BLOIS	RUE A. POULAIN	AV. J. LAIGRET	AV. DE GAMBETTA	O	4	30
BLOIS	RUE A. VEZIN	AV. DE VENDOME	RUE A. BOULLE	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	RUE D. PAPIN	RUE DES ORVEFRES	RUE HAUTE DES JUIFS	U	3	100
BLOIS	RUE D. PAPIN	QUAI DE LA SAUSSAYE	RUE DES ORFEVRES	U	3	100
BLOIS	RUE D. PAPIN	RUE HAUTE DES JUIFS	RUE PORTE DU COTE	U	4	30
BLOIS	RUE D'ANGLETERRE	PALAIS DE JUSTICE	RUE DU BOURG NEUF	U	3	100
BLOIS	RUE D'ANGLETERRE	RUE DU 18 JUIN 1940	PALAIS DE JUSTICE	O	4	30
BLOIS	RUE DE CABOCHON	RUE GUYNEMER	GIRATOIRE	O	4	30
BLOIS	RUE DE CABOCHON	RUE A. CAMUS	RUE GUYNEMER	O	4	30
BLOIS	RUE DE CABOCHON	ALLEE DE COULANGES	RUE A. CAMUS	O	4	30
BLOIS	RUE DE L USINE	RUE DE LA GARENNE	RUE J. MOULIN	O	5	10
BLOIS	RUE DE LA C. PICHON	RUE J.B. CHARCOT	RUE L. ARMAND	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA CHOCOLATERIE	RUE A. POULAIN	RUE DUCOUX	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA CHOCOLATERIE	RUE DUCOUX	BD. CHANZY	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA GARENNE	RUE DES BASSES GRANGES	RUE DE L USINE A GAZ	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA MARE	AV. DE VENDOME	RUE DES GALLIERES	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA MARE	RUE DES GALLIERES	CHEMIN DE LANDES	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA QUINIERE	RUE J. DE LA FONTAINE	GIRATOIRE RD766/RD201	O	4	30
BLOIS	RUE DE LA QUININIERE	RUE JEAN DE LA FONTAINE	RUE DE CABOCHON	O	4	30
BLOIS	RUE DES REMPARTS	RUE GALLOIS	RUE TROUESSARD	U	3	100
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	RUE D ARTOIS	RUE GALLOIS	U	3	100
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	RUE DES SAINTES MARIES	RUE D ARTOIS	U	3	100
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	AV. DE VENDOME	RUE DES SAINTES MARIES	O	4	30
BLOIS	RUE DU BOUT DES HAIES	FACE LECLERC	AV DE CHATEAUDUN	O	4	30
BLOIS	RUE DU DR. LESUEUR	MAIL P. CHARLOT	AV. DU M. MAUNOURY	O	4	30
BLOIS	RUE DU P. MONSABRE	RUE DE LA GARENNE	RUE DU PONT DU GAST	O	3	100
BLOIS	RUE DU PONT DU GAST	RUE DU PERE MONSABRE	RUE DU GOUFFRE	O	3	100
BLOIS	RUE DU PONT DU GAST	RUE DU GOUFFRE	RUE JEAN MOULIN	O	4	30
BLOIS	RUE E. BRANLY	RUE E. BAUDET	GIRATOIRE	O	4	30
BLOIS	RUE FENELON	GIRATOIRE	RUE E. BAUDET	O	4	30
BLOIS	RUE GALLOIS	RUE DU PERE MONSABRE	RUE DU BOURG NEUF	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	RUE GALLOIS	AV. J. LAIGRET	RUE PORTE DU COTE	O	4	30
BLOIS	RUE GALLOIS	RUE PORTE DU COTE	RUE DU PERE MONSABRE	O	4	30
BLOIS	RUE HONORE DE BAZAC	AV. DU MAL LECLERC	RUE DU BOURG NEUF	O	4	30
BLOIS	RUE HONORE DE BAZAC	RUE D AUVERGNE	AV. DU MAL LECLERC	O	4	30
BLOIS	RUE J. MOULIN	RUE DU PONT DU GAST	AV JEAN LAIGRET	O	4	30
BLOIS	RUE LATHAM	AV. GUTENBERG	AV. DE FRANCE	O	4	30
BLOIS	RUE M. BEGON	RUE B. MARCET	AV. DE FRANCE	O	4	30
BLOIS	RUE M. BEGON	RUE J.B. CHARCOT	RUE B. MARCET	O	4	30
BLOIS	RUE P. DE RONSARD	AV. DE L ARROU	RUE M. BEGON	O	4	30
BLOIS	RUE PORTE DU COTE	RUE DU COMMERCE	PLACE VICTOR HUGO	U	4	30
BLOIS	RUE ROBERT NAU	RD200		O	4	30
BLOIS	RUE TROUESSARD	RUE DES REMPARTS	PLACE GUERY	O	4	30
BUSLOUP	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
CANDE-SUR-BEUVRON	D0751	40+000	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
CELLETTES	D0956	LIMITE COMMUNALE	6+600	O	3	100
CELLETTES	D0956	6+800	7+580	O	3	100
CELLETTES	D0956	8+879	9+200	O	3	100
CELLETTES	D0956	6+600	6+795	O	3	100
CELLETTES	D0956	6+795	6+800	O	3	100
CELLETTES	D0956	7+815	8+322	O	3	100
CELLETTES	D0956	9+200	9+550	O	3	100
CELLETTES	D0956	9+550	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
CELLETTES	D0956	8+322	8+879	O	4	30
CELLETTES	D0956	7+580	7+815	O	4	30
CELLETTES	DEVIATION CELLETTES	RD0765	RD0956	O	3	100
CHAILLES	D0751	LIMITE COMMUNALE	37+300	O	3	100
CHAILLES	D0751	37+300	40+000	O	4	30
CHAILLES	D0751	LIMITE COMMUNALE	40+864	O	4	30
CHATRES-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
CHAUMONT-SUR-LOIRE	D0001	11+936	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
CHAUMONT-SUR-THARONNE	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
CHAUMONT-SUR-THARONNE	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
CHEMERY	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
CHISSAY-EN-TOURAINE	AV. DE CHENONCEAUX	499 AV. DE CHENONCEAUX	D176	O	4	30
CHOUZY-SUR-CISSE	D0952	LIMITE COMMUNALE	36+300	O	3	100
CHOUZY-SUR-CISSE	D0952	36+277	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
CONTRES	D0675	1+100	2+840	O	3	100
CONTRES	D0675	0+0	1+100	O	4	30
CONTRES	D0956	LIMITE COMMUNALE	21+130	O	4	30
CONTRES	D0956 (DEVIATION CONTRES)	ROUTE DE CHEVERNY	RD122	O	4	30
CORMERAY	D0956	LIMITE COMMUNALE	10+000	O	3	100
CORMERAY	D0956	10+000	12+122	O	3	100
CORMERAY	D0956	13+116	14+207	O	3	100
CORMERAY	D0956	14+207	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
CORMERAY	D0956	12+122	13+116	O	4	30
COUR-CHEVERNY	D0765	LIMITE COMMUNALE	6+660	O	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	6+981	8+79	O	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	10+000	10+384	O	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	10+384	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	6+660	6+981	O	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	8+79	10+000	O	4	30
COUR-SUR-LOIRE	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
COURBOUZON	D0112	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
COURBOUZON	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
CRUCHERAY	D0957	24+665	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
EPUISAY	D0357	48+360	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
FAVEROLLES-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	CHE DE LA VILLETTE	23+305	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	23+305	23+505	O	4	30
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	LIMITE COMMUNALE	CHE DE LA VILLETTE	O	4	30
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0976	LIMITE COMMUNALE	59+770	O	3	100
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0976	59+770	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	LIMITE COMMUNALE	16+900	O	3	100
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	16+900	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
FOSSE	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
FOSSE	D0957	9+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
FOSSE	D0957	7+430	9+000	O	3	100
FOSSE	D0957	5+600	6+770	O	3	100
FOSSE	D0957	6+770	7+430	O	3	100
FRESNES	D0956	LIMITE COMMUNALE	16+885	O	3	100
FRESNES	D0956	16+885	18+933	O	3	100
FRESNES	D0956	18+933	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
FRETEVAL	N0010	8+447	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
FRETEVAL	N0010	LIMITE COMMUNALE	8+447	O	3	100
GIEVRES	D0724	47+000	50+776	O	3	100
GIEVRES	D0724	LIMITE COMMUNALE	50+776	O	3	100
GIEVRES	D0976	20+845	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
GY-EN-SOLOGNE	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
HERBAULT	A0010	161+153	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
HUISSEAU-EN-BEAUCE	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	LIMITE COMMUNALE	12+550	O	3	100
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	13+400	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	12+550	13+400	O	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	AV. DU M. LYAUTAY	RUE DES CORNILLETTES	O	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	AV. DU M. LYAUTAY	LIMITE COMMUNALE	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	LIMITE COMMUNALE	RUE DES CORNILLETTES	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	RUE DE VILLERBON	LIMITE AGGLOMERATION	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D0204	0+000	1+320	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D0952	24+150	24+850	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	24+150	24+302	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	LIMITE COMMUNALE	21+779	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	21+779	24+50	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	24+50	24+150	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	RD174	24+302	O	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D952A	LIMITE COMMUNALE	2+538	O	2	250
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D952A	0+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D952A	LIMITE COMMUNALE	1+378	O	3	100
LAMOTTE-BEUVRON	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	7+750	7+980	U	3	100
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	LIMITE COMMUNALE	7+750	O	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	9+100	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	7+980	8+361	O	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	8+361	9+100	O	4	30
LANGON	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
LESTIOU	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
LESTIOU	D2152	0+0	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
LISLE	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
MAREUIL-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
MASLIVES	D0951	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MEHERS	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
MENARS	D2152	LIMITE COMMUNALE	17+760	O	3	100
MENARS	D2152	17+760	17+856	O	3	100
MENARS	D2152	17+856	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
MENNETOU-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
MER	A0010	131+195	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
MER	A0010	LIMITE COMMUNALE	131+195	O	1	300
MER	D0112	15+450	16+400	O	3	100
MER	D0112 (RUE BARREAU)	LIMITE COMMUNALE	RD 2152	O	4	30
MER	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MER	D2152	LIMITE COMMUNALE	5+750	O	3	100
MER	D2152	8+588	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MER	D2152	5+750	6+900	O	4	30
MER	D2152	6+900	8+588	O	4	30
MER	D2152	7+694	8+588	O	4	30
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	LIMITE COMMUNALE	3+535	O	2	250
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	3+535	4+000	O	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	4+000	4+820	O	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	4+820	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	LIMITE COMMUNALE	4+780	O	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	4+780	6+500	O	4	30
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	6+500	7+000	O	4	30
MONTLIVAULT	D0951	LIMITE COMMUNALE	20+500	O	3	100
MONTLIVAULT	D0951	20+500	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	D0917	RUE ST JACQUES	59+33	O	4	30
MONTRICHARD	AV. DE CHENONCEAUX	RUE D'AMBOISE	499 AV. DE CHENONCEAUX	O	4	30
MONTRICHARD	D0764 (BD. PH. AUGUSTE)	RUE PORTE AU ROI	QUAI DE lA REPUBLIQUE	O	4	30
MONTRICHARD	D0764 (QUAI DE LA REPUPLIQUE)	22+552	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
MONTRICHARD	QUAI DU CHER	RD0764	RUE VIEILLE DE TOURS	O	4	30
MONTRICHARD	ROUTE DE BLOIS	RUE DU 4 SEPTEMBRE	RUE CARNOT	O	4	30
MONTRICHARD	RUE BLANCHANDIN	RUE VIEILLE DE TOURS	RUE DE TOURS	O	4	30
MUIDES-SUR-LOIRE	D0112	13+420	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	LIMITE COMMUNALE	12+657	O	3	100
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	13+892	LIMITE COMMUNALE	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	12+657	13+892	O	4	30
MULSANS	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	LIMITE COMMUNALE	20+250	O	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	20+250	24+125	O	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	25+70	28+000	O	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	28+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	24+125	25+70	O	4	30
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	24+125	25+70	O	4	30
NAVEIL	D0917	46+417	47+419	O	3	100
NAVEIL	D0917	LIMITE COMMUNALE	43+537	O	4	30
NAVEIL	DEVIATION_VENDOME_T1-T2-T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
NOUAN-LE-FUSELLIER	A0071	LIMITE COMMUNALE	138+000	O	2	250
NOUAN-LE-FUZELIER	A0071	138+000	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	9+900	10+920	O	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	10+920	11+350	O	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	11+350	13+0	O	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	13+0	14+0	O	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	LIMITE COMMUNALE	9+900	O	4	30
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	14+000	15+459	O	4	30
NOYERS-SUR-CHER	D0675	16+200	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
NOYERS-SUR-CHER	D0976	43+390	43+850	O	3	100
NOYERS-SUR-CHER	D0976	43+850	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
NOYERS-SUR-CHER	D0976	42+717	43+390	O	4	30
ONZAIN	D0001	10+0	11+913	O	4	30
ONZAIN	D0001	11+951	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
ONZAIN	D0952	LIMITE COMMUNALE	42+950	O	3	100
ONZAIN	D0952	42+950	43+60	O	3	100
ONZAIN	D0952	43+60	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
ONZAIN	D0952	42+950	43+60	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
PEZOU	N0010	13+637	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
PEZOU	N0010	14+656	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
PEZOU	N0010	LIMITE COMMUNALE	14+656	O	2	250
PEZOU	N0010	LIMITE COMMUNALE	13+637	O	2	250
PEZOU	N0010	LIMITE COMMUNALE	18+186	O	3	100
POUILLE	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
POUILLE	D0976	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	D0724	42+733	47+000	O	3	100
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	D0724	42+733	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	D0765	LIMITE COMMUNALE	31+000	O	3	100
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	D0765	31+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	D0765	33+880	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0724 (AV. DE SALBRIS)	AV ST EXUPERY	RUE LECLERT	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	AV. DE VILLEFRANCHE	RUE J. GUESDE	RUE DES HAIES	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	AV. SALENGRO	RUE DU PDT WILSON	BD J. JAURES	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. DU MAL LYAUTEY	AV FAUBOURG D ORLEANS	RUE DU 8 MAI	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. J. JAURES	AV R. SALENGRO	RUE DE LA BARQUE	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. J. JAURES	AV R. SALENGRO	RUE DE SELLES/CHER	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. P. BONCOUR	RUE DE LA BARQUE	RUE DU 8 MAI	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0765	LIMITE COMMUNALE	33+880	O	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0765 (RUE ETANG BARBIN)	LIMITE COMMUNALE	40+000	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (AV. P. MENDES FRANCE)	40+144	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (AV. P. MENDES FRANCE)	LIMITE AGGLOMERATION	RUE ETANG BARBIN	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (DEVIATION NORD)	AVENUE DE PARIS	RD 120	O	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (DEVIATION NORD)	RD120	RD 765	O	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A	RUE DES JAVELLES	RUE DE LA ROCHE	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	RUE DES JAVELLES	BD DU MARECHAL. LYAUTEY	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	ROUTE DE VERNOU	RUE A. VACHER	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	RUE A. VACHER	RUE DES JAVELLES	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE VILLEFRANCHE)	RUE ETANG BARBIN	RUE J. GUESDE	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. ST EXUPERY)	RUE DE LA ROCHE	AV DE SALBRIS	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (RUE H. DUNANT)	RUE DES PAPILLONS	RUE DE LA ROCHE	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (RUE J. GUESDE)	AV DE VILLEFRANCHE	RUE DES PAPILLONS	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE ST. FIACRE	RUE SAINT-DENIS	AV SALENGRO	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE ST. FIACRE	AV DE VILLEFRANCHE	RUE SAINT-DENIS	O	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE DE SELLES/CHER (D0724)	RP DE BEAUVAIS	BD J. JAURES	O	4	30
SAINT-AIGNAN	D0675	17+465	18+536	O	4	30
SAINT-AIGNAN	D0675 (RUE PAUL BONCOUR)	LIMITE COMMUNALE	QU. JJ. DELORME	O	4	30
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	LIMITE COMMUNALE	37+90	O	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	37+90	39+850	O	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	40+50	40+416	O	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	40+416	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	D0951	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	A0010	LIMITE COMMUNALE	148+517	O	1	300
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	A0010	148+517	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	D952A	LIMITE COMMUNALE	0+376	O	3	100
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	LIMITE COMMUNALE	15+784	O	3	100
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	17+100	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	15+784	17+100	O	4	30
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	19+560	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	18+186	19+116	O	3	100
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	19+116	19+560	O	3	100
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	A0085	45+500	62+100	O	2	250
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	D0976	LIMITE COMMUNALE	66+917	O	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0033	0+000	0+788	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0174	0+700	0+890	O	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0174	0+0	0+700	O	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+470	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+0	0+470	O	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0923	0+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	3+900	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	BD M. ET R. AUGER	1+750	O	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	1+750	3+900	O	4	30
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	3+100	3+900	O	4	30
SAINT-GOURGON	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	4+000	4+330	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	4+300	5+400	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	5+400	5+970	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	5+970	6+500	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	6+513	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	LIMITE COMMUNALE	4+000	O	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	LIMITE COMMUNALE	0+384	O	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	0+384	1+377	O	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	1+377	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	D0976	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	0+000	4+142	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	8+355	9+570	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+789	10+970	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+970	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	6+695	7+490	O	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	4+142	5+855	O	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+360	10+789	O	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	9+570	10+165	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	7+780	8+355	O	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	7+490	7+860	O	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	5+855	6+695	O	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+165	10+360	O	5	10
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SAINT-OUEN	D0092	RN10	RUE A. COMTE	O	4	30
SAINT-OUEN	N0010	LIMITE COMMUNALE	20+593	O	2	250
SAINT-OUEN	N0010	20+944	21+551	O	3	100
SAINT-OUEN	N0010	21+820	22+50	O	3	100
SAINT-OUEN	N0010	22+36	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-OUEN	N0010	20+593	20+974	O	3	100
SAINT-OUEN	N0010	21+551	21+820	O	3	100
SAINT-OUEN	RUE JACQUES CARTIER	LIMITE COMMUNALE	ROUTE DE DANZE	O	4	30
SAINT-OUEN - VENDOME	RUE DE LA TUILERIE	RUE PATIENT BEDU	BD DE FRANCE	O	4	30
SAINT-OUEN - VENDOME	RUE PATIENT BEDU	RUE DU CIMETIERE	RN 10	O	4	30
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	A0085	62+100	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	62+100	O	2	250
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	D0976	46+377	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	D0976	LIMITE COMMUNALE	46+377	O	3	100
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0032	10+288	11+550	O	3	100
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0032	9+500	10+288	O	4	30
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0203	0+000	0+875	O	3	100
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0203	0+875	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SAINT-VIATRE	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SALBRIS	A0071	LIMITE COMMUNALE	157+000	O	2	250
SALBRIS	A0071	157+000	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
SALBRIS	D2020	27+542	28+250	U	3	100
SALBRIS	D2020	28+913	34+830	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SALBRIS	D2020	34+830	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SALBRIS	D2020	26+449	27+542	O	4	30
SALBRIS	D2020	28+250	28+913	O	4	30
SANTENAY	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	LIMITE COMMUNALE	53+520	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	53+520	54+930	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	55+295	56+192	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	56+192	57+301	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	57+703	58+248	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	57+301	57+703	O	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	54+930	55+295	O	4	30
SELLES-SUR-CHER	D0956	41+480	FIN	O	3	100
SELLES-SUR-CHER	D0956	38+000	41+480	O	4	30
SELLES-SUR-CHER	D0976	30+148	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SELLES-SUR-CHER	D0976	LIMITE COMMUNALE	25+106	O	3	100
SERIS	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SUEVRES	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SUEVRES	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
SUEVRES	D2152	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SUEVRES	D2152	LIMITE COMMUNALE	12+780	O	3	100
SUEVRES	D2152	13+420	14+140	O	3	100
SUEVRES	D2152	14+880	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
SUEVRES	D2152	12+780	13+420	O	4	30
SUEVRES	D2152	14+140	14+880	O	4	30
THEILLAY	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
THEILLAY	A0085	LIMITE COMMUNALE	206+000	O	2	250
THEILLAY	D2020	LIMITE COMMUNALE	36+375	O	3	100
THEILLAY	D2020	36+375	36+920	O	3	100
THEILLAY	D2020	36+920	43+747	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
THESEE	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
THESEE	D0976	LIMITE COMMUNALE	47+470	O	3	100
THESEE	D0976	47+470	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VEILLEINS	D0765	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VENDOME	AV. G. GUIMOND	FG CHARTRAIN	RN10	O	4	30
VENDOME	AV. G. YVON	AVENUE RONSARD	FG CHARTRAIN	O	4	30
VENDOME	AV. RONSARD	ROUTE DE VILLIERS	AVENUE G. YVON	O	4	30
VENDOME	BD. DU PR. ROOSEVELT	AV. J. MOULIN	RUE DE COURTIRAS	O	4	30
VENDOME	BD. DU PR. ROOSEVELT	RUE DE COURTIRAS	LIGNE SNCF-C.BRIFFAULT	O	4	30
VENDOME	BD. DU PR. ROOSEVELT	AV. DE L ILE DE FRANCE	AVENUE J. MOULIN	O	5	10
VENDOME	BD. KENNEDY	BD. DU PR. ROOSEVELT	AVENUE G. YVON	O	4	30
VENDOME	BD. KENNEDY	AVENUE G. YVON	RUE DES QUATRE HUYES	O	4	30
VENDOME	D0917	FG. ST LUBIN	20 RUE DE LA GREVE	U	3	100
VENDOME	D0917	20 RUE DE LA GREVE	LIMITE COMMUNALE	O	4	30
VENDOME	D 0917 (FG. ST BIENHEURE)	RUE DE LA CHAPPE	PONT DES TANNEURS	O	4	30
VENDOME	D 0917 (FG. ST BIENHEURE)	ROUTE DE BEAUGENCY	RUE DE LA CHAPPE	O	4	30
VENDOME	D0957	ROND POINT CR53	CR55-LIMITE AGGLO	O	3	100
VENDOME	D0957	CR55-LIMITE AGGLO	RP-RUE DU ROI HENRI	O	3	100
VENDOME	D0957	LIMITE COMMUNALE	ROND POINT CR53	O	3	100
VENDOME	DEVIATION_VENDOME_T3	LIMITE COMMUNALE	D957	O	3	100
VENDOME	FG. CHARTRAIN	C. DES ROCHAMBELLES	RUE H. DE BALZAC	U	2	250
VENDOME	FG. CHARTRAIN	RUE H. DE BALZAC	AVENUE G. YVON	O	3	100
VENDOME	FG. CHARTRAIN	AVENUE G. YVON	BD DE TREMAULT	O	4	30
VENDOME	FG. CHARTRAIN	BD DE TREMAULT	RUE DARREAU	O	4	30
VENDOME	FG. ST LUBIN	N°54 FG ST LUBIN	RUE DES FORGES	U	3	100
VENDOME	FG. ST LUBIN	RUE DE LA GREVE	PONT SAINT GEORGES	O	4	30
VENDOME	FG. ST LUBIN	RUE DES FORGES	RUE DE LA GREVE	O	4	30
VENDOME	FG. ST LUBIN	RUE DU ROI HENRI	N°54 FG ST LUBIN	O	4	30
VENDOME	MAIL DU M. LECLERC	RUE DE LA MARRE	RUE POTERIE	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VENDOME	MAIL DU M. LECLERC	RUE POTERIE	C. DES ROCHAMBELLES	O	4	30
VENDOME	N0010	LIMITE COMMUNALE	24+549	O	3	100
VENDOME	N0010	24+675	25+765	O	3	100
VENDOME	N0010	26+287	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VENDOME	N0010	24+549	24+675	O	3	100
VENDOME	N0010	25+765	26+287	O	3	100
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	FG. ST LUBIN	RUE GABRIELLE D'ESTREES	O	4	30
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	RUE GABRIELLE D'ESTREES	RP DU ROI HENRI	O	4	30
VENDOME	ROUTE DE VILLIERS	LIMITE COMMUNALE	ROUTE DU MANS	O	4	30
VENDOME	ROUTE DU MANS	RUE DE HUCHEPIE	FIN DES 3 VOIES (SUD)	O	3	100
VENDOME	ROUTE DU MANS	36+80	36+834	O	3	100
VENDOME	ROUTE DU MANS	FIN DES 3 VOIES (SUD)	RP-RUE DE MONS	O	3	100
VENDOME	ROUTE DU MANS	RUE MARCILLE	RUE DE HUCHEPIE	O	4	30
VENDOME	ROUTE DU MANS	ROUTE DE VILLIERS	RUE MARCILLE	O	4	30
VENDOME	RUE ALBERT THOMAS	AV. RONSART	BD. DE L'INDUSTRIE	O	4	30
VENDOME	RUE DE COURTIRAS	BD DU PR. ROOSEVELT	AV. JEAN MOULIN	O	4	30
VENDOME	RUE DE COURTIRAS	RUE MAIGRE	AVENUE J. MOULIN	O	4	30
VENDOME	RUE DES EU D'AMERIQUE	RUE DES QUATRE HUYES	RUE DE LA GREVE	O	4	30
VENDOME	RUE DES MAILLETTES	RUE DE LA TUILERIE	RUE A. BRIAND	O	4	30
VENDOME	RUE DES MAILLETTES	RUR JACQUES CARTIER	RUE DE LA TUILERIE	O	4	30
VENDOME	RUE DES QUATRE HUYES	BD KENNEDY	RUE DE LA MARE	O	4	30
VENDOME	RUE DES QUATRES HUYE	AVENUE G. YVON	BD KENNEDY	O	4	30
VENDOME	RUE DU CIMETIERE	RUE DARREAU	RUE PATIENT BEDU	O	4	30
VENDOME	RUE DU DR. FATON	C. DES ROCHAMBELLES	RUE A. DE BOURBON	O	4	30
VENDOME	RUE DU DR. FATON	RUE A. DE BOURBON	RN 10	O	5	10
VENDOME	RUE DU XX CHASSEURS	RUE DARREAU	BD ROOSEVELT	O	4	30
VENDOME	RUE MARCILLE	ROUTE DU MANS	RUE MAIGRE	O	4	30
VENDOME	RUE POTERIE	PONT ST GEORGES	RUE DU G. DE GAULLE	U	3	100
VENDOME	RUE POTERIE	PARC RONSARD	MAIL DU M. LECLERC	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VENDOME	RUE POTERIE	RUE DU G. DE GAULLE	PARC RONSARD	O	4	30
VEUVES	D0952	LIMITE COMMUNALE	47+820	O	3	100
VEUVES	D0952	48+400	51+217	O	3	100
VEUVES	D0952	47+820	48+400	O	4	30
VILLEBAROU	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
VILLEBAROU	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
VILLEBAROU	AV. DE VENDOME	LIMITE COMMUNALE	RD203	O	3	100
VILLEBAROU	D0200 (ROCADE NORD)	LIMITE COMMUNALE	RD957	O	3	100
VILLEBAROU	D0203	LIMITE COMMUNALE	FIN	O	4	30
VILLEBAROU	D0924	36+793	38+135	O	3	100
VILLEBAROU	D0924	38+530	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLEBAROU	D0924	38+135	38+530	O	4	30
VILLEBAROU	D0957	4+400	5+600	O	2	250
VILLEBAROU	D0957	4-83	4+400	O	3	100
VILLEBAROU	D0957	3+10	3+102	O	3	100
VILLECHAUVE	N0010	LIMITE COMMUNALE	41+272	O	3	100
VILLECHAUVE	N0010	41+272	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLECHAUVE	N0010	41+892	43+430	O	3	100
VILLECHAUVE	N0010	43+430	44+20	O	3	100
VILLECHAUVE	N0010	44+20	46+0	O	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	A0085	VOIE CH. FER	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	A0085	LIMITE COMMUNALE	VOIE CH. FER	O	2	250
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	LIMITE COMMUNALE	43+459	O	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	43+600	45+935	O	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	45+935	47+100	O	4	30
VILLEFRANCOEUR	D0957	LIMITE COMMUNALE	15+000	O	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	15+000	16+25	O	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	16+589	17+620	O	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	17+620	LIMITE COMMUNALE	O	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VILLEFRANCOEUR	D0957	16+25	16+589	O	4	30
VILLEHERVIERS	A0085	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
VILLEMARDY	D0957	LIMITE COMMUNALE	19+000	O	3	100
VILLEPORCHER	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLERABLE	DEVIATION_VENDOME_T1	N10	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLERABLE	N0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLERBON	A0010	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	1	300
VILLEROMAIN	D0957	19+000	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLEROMAIN	D0957	LIMITE COMMUNALE	20+745	O	3	100
VILLEROMAIN	D0957	20+745	22+900	O	3	100
VILLEROMAIN	D0957	22+900	24+665	O	3	100
VILLIERS_SUR_LOIR	DEVIATION_VENDOME_T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLIERS-SUR-LOIR	D0957	36+834	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VILLIERS-SUR-LOIR	D0957	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VINEUIL	AV. CH. DE GAULLE	RUE DES QUATRE VENTS	AV. P. VALERY	O	4	30
VINEUIL	AV. DES TAILLES	AV. P. VALERY	AV. DES NOELS	O	4	30
VINEUIL	AV. P. VALERY	AV. CH. DE GAULLE	AV. DES TAILLES	O	4	30
VINEUIL	D0033	0+788	1+32	O	4	30
VINEUIL	D0033	1+032	1+672	O	4	30
VINEUIL	D0072	3+500	4+460	O	3	100
VINEUIL	D0072	0+0	3+500	O	4	30
VINEUIL	D0174	0+890	2+0	O	2	250
VINEUIL	D0174	2+0	2+400	O	2	250
VINEUIL	D0174	2+400	3+400	O	2	250
VINEUIL	D0174	LIMITE COMMUNALE	3+400	O	2	250
VINEUIL	D0923	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VINEUIL	D0951	LIMITE COMMUNALE	29+380	O	3	100
VINEUIL	D0951 (BD. R. GENTILS)	LIMITE COMMUNALE	LEVEE DE ST DYE	O	3	100
VINEUIL	RUE DE LA REPUBLIQUE	AV. DES TAILLES	RUE DES PARADIS	O	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation n° 41-2016-11-30-004 – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNE	NOM SEGMENT	DEBUT	FIN	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert « O »)	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VINEUIL	RUE DE LA REPUBLIQUE	RUE DES PARADIS	RUE DU TERTRE	O	5	10
VINEUIL	RUE DU PONT	RUE DU TERTRE	RD0033	O	4	30
VINEUIL	RUE DU TERTRE	RUE DE LA REPUBLIQUE	RUE DU PONT	O	5	10
VOUZON	A0071	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	O	2	250
VOUZON	D2020	0+0	1+370	O	3	100
VOUZON	D2020	1+850	4+600	O	3	100
VOUZON	D2020	4+600	5+160	O	3	100
VOUZON	D2020	5+160	LIMITE COMMUNALE	O	3	100
VOUZON	D2020	1+370	1+850	O	4	30

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

055

REGLEMENT DU PPRI DE LA VALLEE DU CHER

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté interpréfectoral n°00-3383 du 03-10-2000

4 Réglement

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 3

Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : 3 OCT. 2000

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Projet de règlement

Sommaire

I. PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. REGLEMENT ET DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS D'ALEAS

ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE" (zones blanches)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

Secteur d'aléa 4

ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES (zones bleues)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

PORTEE DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU P.P.R.
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Cher dans le département du Loir et Cher, telle que cartographiée sur le plan de zonage sur la base d'une crue centennale.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

  - la limitation d'implantation humaine permanente,
  - la limitation des biens exposés,
  - la préservation du champ d'inondation,
  - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

  Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

  - toute extension de l'urbanisation est exclue,
  - aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection d'intérêt général des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
  - toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

---

* *Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I. mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.*

- La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

  - la limitation de la densité de la population,
  - la limitation des biens exposés,
  - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Ces deux zones sont divisées en sous-zones

1. d'aléa faible
2. d'aléa moyen
3. d'aléa fort (uniquement pour la zone A)
4. d'aléa très fort (uniquement pour la zone A)

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'impose au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

REGLEMENT

PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS ALEAS

ZONE INONDABLE

A

« A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les constructions et installations nécessaire à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m^2 à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'ils est indispensable le logement du gardien,

- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) **:**

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles , l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m2	30 % dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 2000 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des construction à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droit à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage y compris locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m^2. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :
    - 20 m^2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
    - 100 m^2 d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

    Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m^2 ou 100 m^2 selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone, et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou assimilée, et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les constructions et installations nécessaire à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m^2 à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m2	20 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 1000 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des construction à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droit à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m^2. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :
    - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
    - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

    Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 3

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur,
- les terrains de camping et de caravaning et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m^2,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'emprise au sol (1)

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage
10 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 500 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

    - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
    - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.

- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2,
- les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires, d'une emprise au sol maximale de 40 m^2.

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers.
- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application du pourcentage fixé ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants et au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- la reconstruction de bâtiments à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date de prescription., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et maisons éclusières ou autre bâtiment et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 4

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation.
- les clôtures **ajourées** d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol.
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R., d'une emprise au sol maximale de 40 m^2,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, d'une emprise au sol maximale de 40 m^2, sous réserve que :
  - cette activité soit effective,
  - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

  En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.
- les équipements indispensables aux exploitations agricole à la condition expresse que ceux-ci soient démontables dans un délai de 48 heures.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées **parallèlement au courant** n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
  - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
  - et que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
  - et que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

- la reconstruction, après sinistre, du logement de gardien indispensable à la surveillance et au fonctionnement des terrains à usage de camping-caravaning sous réserve :
  - que son emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
  - et que pour des raisons techniques ou économiques il ne puisse être situé dans une zone d'aléa plus faible,
  - et qu'il comporte un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité,
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- les surélévations limitées du niveau habitable, au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, des bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et des maisons éclusières et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE

B

« POUVANT ÊTRE URBANISEE
SOUS CONDITIONS PARTICULIERES »

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
  - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
  - qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelques destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières.
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques. Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
  - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
  - qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

- <u>Prescriptions en matière d'emprise au sol</u> (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport *à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- <u>Autres prescriptions</u> :

- les constructions comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
  - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
  - d'autre part, les plafonds suivants :
    - 20 m^2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
    - 100 m^2 d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocation agricole.

- les reconstructions de bâtiments sous réserve :
  - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
  - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du PPR pourront être reconstruits à l'identique,
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

REGLEMENT DU PPRMT DE MONTHOU-SUR-CHER ET MONTRICHARD VAL DE CHER

056

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN DE MONTHOU-SUR-CHER ET MONTRICHARD-VAL-DE-CHER

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 JUIN 2015
Le préfet

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Yves LE BRETON

Page laissée vide intentionnellement

Sommaire

Titre I: PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
Chapitre I.I: Champ d'application – dispositions générales 5
Chapitre I.II: Application et mise en œuvre du PPR 6
Titre II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS 8
Chapitre II.I: Précisions 8
Chapitre II.II: 1. Dispositions applicables en zone rouge foncé R 8
Chapitre II.III: Dispositions applicables en zone rouge clair r 9
Chapitre II.IV: Dispositions applicables en zone bleu foncé B 10
Chapitre II.V: Dispositions applicables en zone bleu clair b 11
Titre III: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 13
Chapitre III.I: Mesures obligatoires 13
Chapitre III.II: Mesures recommandées pour l'entretien des caves 14
Titre IV: MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 15
Chapitre IV.I: Prescriptions obligatoires: études et travaux de confortement pour les établissements recevant du public 15
Chapitre IV.II: Recommandations : contrôle et suivi périodique 15

Page laissée vide intentionnellement

PRÉAMBULE :

Le rapport de présentation (Pièce A du PPR – chapitre 4) indique les critères et les conditions qui ont déterminé la classification du zonage.

En application des articles L.562.1 et R.562-3 à R.562-5 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il s'applique nonobstant les autres législations et réglementations en vigueur.

Titre I: PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.I: Champ d'application – dispositions générales

Article I.I.1 : Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvements de terrain et concernant les communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher.

Les territoires exposés des deux communes ont été divisés en trois grands types de zones (zones rouges, bleues et blanches) plus ou moins exposées aux risques de mouvements de terrain. Le zonage comprend cinq zones réglementaires :

R	Zone rouge d'interdiction stricte.
r	Zone rouge d'interdiction.
B	Zone d'autorisation avec des contraintes fortes.
b	Zone d'autorisation avec des contraintes faibles.
Blanc	Zone sans contrainte réglementaire

Ces zones sont identifiées sur les cartes du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques. Pour chaque zone, il faut se référer à la cartographie des aléas pour connaître les phénomènes dangereux auxquels la zone réglementée est exposée.

Exemple : la zone d'autorisation**« B » de contraintes fortes** est une zone d'autorisation qui peut être soumise à la fois, à un aléa d'effondrement de cavités et à un aléa de déstabilisation de coteau. Cette définition de l'aléa est nécessaire pour respecter les règles de construction définies dans le présent règlement.

Le règlement définit les natures des installations, constructions ou occupations du sol interdites ou autorisées sous conditions. Il détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines ou par des chutes de blocs ou des éboulements du coteau.

Il n'intègre pas les mouvements de terrains ayant pour origine les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de périodes de sécheresse et de périodes de pluie.

Article I.I.2 : Dispositions générales :

De manière générale, toute mesure devra être prise par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre vis-à-vis du risque de mouvements de terrain, lors de la réalisation de projets autorisés par le présent PPR.

Lorsque des études de sol sont prescrites dans le plan de prévention des risques, celles-ci devront répondre aux critères mentionnés en annexe 2 du présent règlement. Elles devront être réalisées par un bureau d'études compétent ayant les références conseillées en annexe 1.

Les dispositions techniques indiquées dans ces études pour garantir la mise en sécurité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les mesures de prévention adoptées suite au PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, construction ou installation, y compris de permis de construire et / ou de démolir, a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Chapitre I.II: Application et mise en œuvre du PPR

Article I.II.1 : les effets du PPR

Le présent PPR est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La mise en cohérence des POS/PLU sera effectuée lorsqu'une procédure de révision du POS/PLU sera engagée. Les documents d'urbanisme nouveaux devront respecter les dispositions du PPR et être cohérents avec celui-ci.

Les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante entre le POS/PLU et le PPR.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est poursuivi et puni en application des dispositions des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L562-5 du code de l'environnement.

Au titre du code des assurances, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu.

Article I.II.2 : Rappels des droits et des devoirs d'information

2.1- L'information préventive

Article. L 125-2 du code de l'environnement (extrait) :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.»

2.2- L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

Art. L 125-5 du code de l’environnement (extrait) :

« I. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d’État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire ……

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. ».

2.3- La diffusion et le partage de la connaissance

Article L 563-6 du code de l’environnement (extrait) :

« I. Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 Euros. »

Article I.II.3 : Révision ou modification du PPR

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l’environnement, le plan de prévention des risques peut être révisé ou modifié si l’autorité compétente le juge opportun.

La procédure de modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut être employée par exemple pour des corrections d’erreurs matérielles. Cette procédure ne comprend pas d’enquête publique, mais doit faire l'objet d’un porter à connaissance.

La procédure de révision suit quant à elle les formes de l’élaboration d’un PPR décrites aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Titre II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.I: Précisions

Article II.I.1 : Définition d'un projet

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Article II.I.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à autorisation d'urbanisme

L'étude géotechnique demandée pour les règles de constructions devra répondre aux critères tels que définis à l'annexe 2. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert qualifié certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'autorisation.

Chapitre II.II: 1. Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article II.II.1 : Définition et vocation de la zone

Dans la zone R, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa qualifié de très fort. Cette zone correspond à une intensité d'aléa telle que la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes conduirait a priori à des investissements coûteux difficilement supportables économiquement même pour une personne morale. Dans ce contexte, toute nouvelle urbanisation est strictement interdite : seuls les travaux et l'exploitation du sol liés à l'activité agricole sont tolérés. L'objectif est de stopper l'augmentation de la population exposée, voire de la diminuer.

Article II.II.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement et équipement est strictement interdit sauf ceux liés à des mesures de protection (mesures de confortement par exemple) ou de réduction du risque permettant de diminuer directement le niveau de l'aléa ou la vulnérabilité des personnes exposées directement aux risques.

Article II.II.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute reconstruction, extension et tout aménagement et changement de destination est interdit sauf les suivants :

– les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations tels que les aménagements intérieurs, y compris des cavités, le traitement de façade, la réfection de toitures, implantées antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques sous réserve de ne pas changer la destination du bien, ni d'augmenter le nombre d'unité de logements et de ne pas créer de nouvelles ouvertures face au coteau (pour les zones d'aléa coteau) ;

– les travaux de démolition sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.II.5.

Article II.II.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Toute exploitation ou utilisation des sols est interdite sauf :

– les travaux et les aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de respecter les règles de constructions définies à l'article II.II.5.

– les travaux agricoles, (en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord

d’un fontis), tels que les labours, les plantations de vignes, les irrigations, les plantations d’arbustes, les haies à l’exclusion d’arbres à haute tige : toute nouvelle implantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau si le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR ;

– Dans la zone de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d’un fontis, les seuls aménagements autorisés sont ceux prescrits à l’article III.I.3

Article II.II.5 : Règles de construction

Tout projet devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'**annexe 2**. L’architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Chapitre II.III: Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article II.III.1 : : Définition et vocation de la zone

Dans la zone r, les territoires sont exposés à un niveau d’aléa fort. A ce titre, cette zone d’interdiction n’est pas destinée à la construction ou à l’installation de nouveaux locaux permettant d’accueillir de nouvelle population résidente. Seuls l’activité agricole et le développement d'activités touristiques ciblées sont tolérés en général dans une telle zone en tenant compte du caractère patrimonial lié aux habitations troglodytiques et aux bâtiments classés monument historique.

Article II.III.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement ou équipement sont interdits sauf les travaux d’infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêts collectifs sous réserve de respecter les règles de construction définies à l’article II.III.5.

Article II.III.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute reconstruction, extension et tout aménagement et changement de destination est interdit sauf les suivants :

– les travaux d’entretien et de gestion courante des constructions et des installations tels que les aménagements intérieurs, y compris des cavités, le traitement de façade, la réfection de toitures, implantées antérieurement à l’approbation du présent plan de prévention des risques sous réserve de ne pas changer de destination, de ne pas augmenter le nombre d’unités de logements ni de créer de nouvelles ouvertures face au coteau (pour les zones d’aléa coteau) ;

– les changements de destination et les aménagements touchant des éléments non structuraux d’une construction ou d’une excavation, pour un usage de loisirs, de tourisme ou d’activités culturelles, sans possibilité de créer plus d’une unité de logement par unité foncière, de nouvelle ouverture face au coteau et de nouvelle cavité et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5 avec une obligation de réaliser une étude géotechnique de contrôle tous les 5 ans ;

– les extensions des constructions et des installations sous réserve de ne pas créer de cavité supplémentaire et une surface d’emprise au sol supérieure à 20m^2: cette autorisation est valable une seule fois par unité foncière, et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5 ;

– la reconstruction de bâtiments ou d’installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque mouvements de terrains du présent PPR avec la même surface de plancher[1] ;

– la reconstruction de bâtiment classé monument historique quelle que soit la cause du sinistre ;

1 La surface de plancher est définie à l’article L112-1 du code de l’urbanisme

– les travaux de démolition sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article II.III.5.

Article II.III.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Toute exploitation ou utilisation des sols est interdite sauf :

– les travaux et les aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de respecter les règles de constructions définies à l'article II.III.5.

– les travaux agricoles, (en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis), tels que les labours, les plantations de vignes, les irrigations, les plantations d'arbustes, les haies à l'exclusion d'arbres à haute tige : toute nouvelle implantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau si le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR ;

– Dans la zone de 10 mètres à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis, les seuls aménagements autorisés sont ceux prescrits à l'article III.I.3

Article II.III.5 : Règles de construction

Tout projet devra s'assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l'**annexe 2**. L'architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Chapitre II.IV: Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article II.IV.1 : : Définition et vocation de la zone

Dans la zone B, les territoires sont exposés à un niveau d'aléa fort à moyen. Les mesures de protection sont a priori supportables économiquement par un particulier. C'est une zone de développement d'habitat où l'urbanisation nouvelle est autorisée sous réserve de prescriptions particulières.

Article II.IV.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

La création de camping est interdite.

Sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières :

– la construction de piscines enterrées, des piscines hors sol, des bassins et la réalisation de retenues d'eau sous réserve d'une étude préalable telle que définie par l'annexe 2 et que tous les ouvrages disposent d'un système d'évacuation des eaux, destiné à limiter les infiltrations ponctuelles dans le sous-sol sur le plateau et sur les paliers intermédiaires,

– tous les autres projets de construction quelle que soit leur destination, sous réserve de prévoir l'étanchéité des réseaux (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, adduction d'eau potable) pour les parcelles situées en amont du coteau et de respecter les règles de constructions définies à l'article II.IV.5.

Article II.IV.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les créations ou extensions de cavités sont interdites.

Toute reconstruction, extension, tout aménagement et changement de destination est autorisé sous réserve de prévoir l'étanchéité des réseaux (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, adduction d'eau potable) pour les parcelles situées en amont du coteau et de respecter les règles de constructions définies à l'article II.IV.5.

Article II.IV.4 : Conditions d'exploitation et d’utilisation des sols

Sont interdits :

– la réalisation d’excavations de toutes natures au sommet du coteau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau à l’exception des installations autorisées à l'article II.IV.2 et des systèmes d’assainissement non collectifs existants à la date d’approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l’équipement ou pour son renouvellement,

– l'utilisation de caravanes, mobil-homes, remorques et tentes en tant que logements même de façon temporaire.

Article II.IV.5 : Règles de construction

Tout projet devra s’assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque considéré ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l’**annexe 2**. L’architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet.

Dans les zones d’aléa lié aux phénomènes de chute de blocs les établissements recevant du public (ERP[2]) devront compter au moins une sortie sur la façade opposée au coteau.

Chapitre II.V: Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article II.V.1 : Définition et vocation de la zone

Dans la zone b, les territoires sont exposés à un niveau d’aléa faible ou d’aléa glissement de terrain. L'urbanisation nouvelle est possible sans restriction. Seuls les aménagements pouvant aggraver potentiellement le risque sur la parcelle et les secteurs voisins sont limités.

Article II.V.2 : Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation et infrastructure, tout nouvel aménagement et équipement sont autorisés sous réserve de garantir l’étanchéité des réseaux mis en place (rejet d’eaux pluviales, usées et adduction d’eau potable). L’entretien de la parcelle sera réalisé afin de réduire, voire éliminer tout phénomène résiduel de ruissellement des eaux et de respecter les règles de construction définies à l'article II.V.5.

Article II.V.3 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les créations ou extensions de cavités sont interdites sauf dans les secteurs où le seul aléa présent est l’aléa glissement de terrain.

Article II.V.4 : Conditions d'exploitation et d'utilisations des sols

Le creusement de nouvelles cavités (sauf réserve de l’article II.V.3), ainsi que l'utilisation de caravanes, mobil-homes, remorques et tentes en tant que logements, même temporaire, sont interdits.

Article II.V.5 : Règles de construction

Dans les zones d’aléa lié aux phénomènes de chute de blocs, quel soit le niveau d’intensité, le bâtiment

2 Les ERP sont classés en cinq catégories et quatorze types- voir l’article R. 123-19 du code de la construction et de l’habitation

devra être reculé au minimum d’une distance de H (avec H hauteur du coteau) par rapport à la base du coteau. Toutefois, la distance d’implantation pourra être réduite si une étude géotechnique réalisée selon l’annexe 2 démontre une zone d’épandage moindre.

Tout projet de création ou d’extension de cavité (zone de glissement de terrain uniquement) devra s’assurer de la faisabilité des travaux au regard du risque de glissement de terrain ou de la protection des occupants des biens avec des mesures définies par une étude géotechnique préalable, telle que définie à l’**annexe 2**. L’architecte du projet ou un expert (**références conseillées en annexe 1**) certifie sa réalisation et la prise en compte des conclusions et des actions à mettre en œuvre dans la conception du projet. Cette étude n’est pas imposée si la cavité projetée se trouve dans l’emprise d’un bâtiment existant ou d’un projet de bâtiment autorisé par l’article II.V.1.

Titre III: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

De manière générale, ces mesures s'appliquent à l'ensemble **des zones réglementées**. Elles portent sur des mesures de prévention qui incombent à la fois aux particuliers, aux collectivités territoriales, aux maîtres d'ouvrage publics et privés et aux gestionnaires de réseaux d'assainissement, d'eau et de gaz.

En application de l'alinéa III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent être mises en œuvre **dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.

Chapitre III.I: Mesures obligatoires

Article III.I.1 : Présence de vide sous les biens des collectivités publiques

La collectivité publique devra prendre en charge la détection, la cartographie et la surveillance (au minimum tous les 5 ans) de toutes les cavités lui appartenant ou situées sous le domaine public. Elle devra prendre les dispositions qui s'imposent suite au constat de la situation.

Pour tous ses espaces accessibles au public tels que les sentiers, les routes, les caves, les parcs et jardins, la collectivité est tenue de signaler le danger potentiel dans les zones d'effondrement ou d'éboulement. Cette obligation s'applique également au propriétaire d'une parcelle privée directement accessible au public.

Les symboles officiels pour la signalisation du danger et le modèle d'affichage, relatifs au risque de mouvements de terrain par type de phénomène rencontré, sont portés en annexe 3 du présent règlement.

Article III.I.2 : Galeries et puits d'accès aux carrières

Tous les accès aux carrières souterraines, qu'ils se trouvent sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts postérieurement à la date d'approbation du PPR, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits, devront être sécurisés pour les interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés (mairie, services de l'État…) et favoriser l'aération des carrières.

La visite des carrières souterraines est interdite à toute personne non autorisée par son propriétaire.

Article III.I.3 : Entretien du coteau, réduction de l'érosion et du ruissellement

Les parcelles situées en amont des coteaux devront être entretenues par leurs propriétaires en y maintenant une végétation de type rase ou traçante, de façon à éviter l'aggravation du risque de chutes de blocs. Tout dépôt de terre ou de déchets de toute nature y est par ailleurs interdit.

Enfin, pour réduire les phénomènes de ruissellement, il est prescrit la mise en place des moyens suivants quand le pendage naturel du terrain conduit les eaux vers un coteau comportant un aléa « coteau » dans le présent PPR :

– végétalisation (à l'exclusion d'arbres à hautes tiges sur une bande de 10 mètres à partir du rebord du coteau), plantation de végétation rase sur les sentiers et de haies en limite de parcelle ;

– réorientation des rangs de vigne parallèlement à la direction principale des courbes de niveau ;

– enherbement entre les rangs de vigne ;

– mise en place d'un fossé drainant en aval des zones de cultures sur les parcelles agricoles dont les eaux seront conduites jusqu'à l'exutoire le plus proche ;

– mise en place de cunettes[3] en crête de coteau ;

[3] Cunette : Caniveau imperméable destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou de drainage.

Article III.I.4 : Gestion de l'assainissement

Il est demandé aux services gestionnaires des réseaux d'assainissement :

– de mettre à jour l'inventaire des raccordements au réseau collectif ;

– de contrôler tous les 5 ans l'état des canalisations et leur étanchéité ;

– d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et d'éboulement ;

– de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol à l'exception des infiltrations concentrées existantes à la date d'approbation du présent PPR, et qui ont été autorisées par le préfet par dérogation compte tenu des contraintes techniques.

Pour les habitations situées en amont du rebord du coteau (sur le plateau) un contrôle de l'étanchéité du système d'assainissement est obligatoire et à la charge du propriétaire de la parcelle concernée. Cette inspection sera renouvelée s'il apparaît au droit de l'installation une manifestation d'un désordre du sous-sol.

Article III.I.5 : Gestion des réseaux d'eau et de gaz

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire suivant la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Un examen de l'état des réseaux de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Les extensions de réseaux seront soumises à une étude géotechnique préalable et devront en respecter les prescriptions.

Le service gestionnaire devra contrôler tous les 5 ans l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et réalisera les travaux nécessaires.

Chapitre III.II: Mesures recommandées pour l'entretien des caves

Il est recommandé à chaque propriétaire de cave de :

– ne pas murer totalement une cavité jugée dangereuse pour permettre une aération de celle-ci ainsi que la visite de spécialistes si le besoin s'en ressent,
– ne pas entreprendre de travaux de purge de blocs ou pierres sans l'avis préalable d'un géologue,
– faciliter la ventilation de la cave,
– ne pas provoquer de choc thermique (cheminées utilisées occasionnellement lors d'épisodes de gel),
– surveiller l'apparition d'indices d'instabilité tels que : pierres tombées, fracture récente… et de solliciter l'avis d'un spécialiste géologue le cas échéant ;
– limiter les vibrations.

Titre IV: MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures s'appliquent à **l'ensemble des zones réglementées pour les biens existant à la date d'approbation du présent PPR.**

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent être mises en œuvre **dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la date d'opposabilité du présent document. Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Chapitre IV.I: Prescriptions obligatoires: études et travaux de confortement pour les établissements recevant du public

Pour tous les établissements recevant du public (ERP), quelle que soit la catégorie, comme les chambres d'hôtes, les gîtes, les caves de dégustation, etc. ayant vocation à recevoir du public dans le cadre d'une activité commerciale, d'hébergement ou de loisirs, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser, par un bureau d'études ayant les références conseillées en annexe 1, une étude géotechnique conforme à l'annexe 2. Les mesures préconisées par cette étude et visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs du site, devront être mises en œuvre.

De plus, cette étude géotechnique, à la charge de l'exploitant du site, devra être renouvelée tous les 5 ans pour les établissements situés en **zones rouges (R et r)**.

Chapitre IV.II: Recommandations : contrôle et suivi périodique

Il est recommandé pour tout type de bien existant (construction, ouvrage, installation), que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire :

– la réalisation par un bureau d'études ayant les références conseillées en annexe 1, d'une étude géotechnique telle que définie à l'annexe 2 ;

– l'inspection périodique de suivi (au moins une fois tous les 10 ans) des falaises ou cavités souterraines, si celles-ci sont accessibles.

Page laissée vide intentionnellement

ANNEXE 1

Qualification des bureaux d'études

Les investigations destinées :

– à évaluer l'état de conservation des cavités ;

– à définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer ;

– à suivre l'évolution des cavités ;

– à évaluer l'état des talus naturels inclinés, des fronts de falaise ;

– à définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer ;

– à suivre l'évolution des fronts de falaise ;

sont menées avec les moyens et installations appropriés par un organisme compétent. Par exemple, la qualification 1002 et 1003 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure – Bâtiment – Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente peut être considérée comme un gage de qualité.

La compétence de l'entreprise devra porter sur :

– la connaissance des phénomènes naturels de déstabilisation des cavités souterraines et des coteaux (diagnostic) ;

– la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes ;

– La connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres ;

– la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des massifs rocheux ;

– la connaissance approfondie des procédés de confortement spéciaux dans le domaine du génie civil ;

– ou des compétences reconnues, certifiées et vérifiables dans ces domaines.

ANNEXE 2

Critères de définition de l'étude géotechnique

Il s’agit d’une étude géotechnique de stabilité qui :

– pourra être de type G12 à G2 selon la norme NFP 94-500
– pourra comprendre un analyse bibliographique de la documentation existante : archives…
– comprendra une reconnaissance de terrain par l’emploi de tous les moyens adaptés (sondages mécaniques ou géophysiques ou inspection des cavités recensées si elles sont visitables) ;
– devra apporter la preuve que le terrain, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d’éboulement du coteau, de chute de blocs ou de dommages liés à l’existence de vides souterrains.

Plus particulièrement :

– pour le cas des chutes de blocs, cette étude précisera la zone de départ des blocs ainsi que la zone d’épandage ;
– pour les caves, une observation détaillée de la fracturation et de la qualité du massif sera menée ;
– l’étude devra indiquer les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés au regard de l’effondrement du coteau, de chutes de blocs ou de dommages liés à des vides souterrains (comblement, soutènement, boulonnage, filets…).

En cas de superposition de plusieurs niveaux de cavités, l’étude devra prendre en compte l’environnement global du site.

L’ampleur de l’étude sera liée à l’importance des enjeux de l’aléa (type de l’aléa, hauteur de coteau ou dimensions de la cavité) considérés. Elle devra respecter la norme NF P 94-500.

ANNEXE 3

Affichage des risques mouvement de terrain
Pictogrammes nationaux et modèle d'affiche

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

057

REGLEMENT DU PPRT DU SITE STORENGY

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY

à CÉRÉ-LA-RONDE

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale de l'Environnement de l'Amémagement et du Logement

CENTRE

Direction Départementale des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales....4
Chapitre I.1 : Champ d'application....4
Article I.1.1 – Objectif 4
Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation 4
Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT....5
Article I.2.1 – Les effets du PPRT....5
Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....5
Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT....6
Article I.2.4 – Révision du PPRT....6
Titre II - Réglementation des projets....7
Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)....7
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....7
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants 8
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction 8
Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation 8
Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)....9
Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux 9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants 9
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction....9
Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....9
Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)....10
Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux 10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants 10
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction....11
Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....11
Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée....12
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants....12
Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction 12
Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation 12
Titre III – Mesures foncières....13
Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption....13
Article III.1.1 : Droit de préemption....13
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés....13
Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement....13
En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :....13
Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation....14
Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières....14
Titre IV : Mesures de protection des populations....15
Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants....15
Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R....15
Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r....15

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b.....15
Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages 15
Article IV.2.1 – Utilisation des terrains.....16
Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes 16
Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée.....16
Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses.....16
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....16
GLOSSAIRE.....17

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société STORENGY, sur les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny (département d'Indre-et-Loire), Angé, Faverolles-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon (département de Loir-et-Cher) s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.1 – Objectif

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.
Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société STORENGY.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés (voir note de présentation).

	Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte
	Zone r (Rouge clair) d'interdiction
	Zone b (Bleu) d'autorisation sous condition
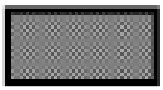	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du risque

- Dans les zones rouges et bleues, la réalisation des constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.**

Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures foncières sont possibles (ici délaissement en zone rouge r uniquement).

- La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le PPRT comporte des **recommandations** explicitées dans le cahier de recommandations. Ce document décrit les dispositions préconisées dans les zones réglementées, en complément des mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens.

Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 – Les effets du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article L.126-1 du même code il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l' EPCI compétent dans le délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article,
- aux conditions définies pour l'instauration de droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L.11-7 et R11-18 du code de l'expropriation).

Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II - Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique.

Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone

La zone R est une zone non urbanisée à vocation agricole, forestière et naturelle.
Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique de TF+ (Très Fort +) à M + (Moyen +).

Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.1.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent règlement.

II.1.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.1.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2 du présent règlement.

II.1.2.2 : sont admis :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- La restauration à l'identique de bâtiment ayant un intérêt patrimonial,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)

La zone r est une zone d'interdiction.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone r est une zone naturelle.
Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique F+ (Fort +) à F (Fort).

Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.2.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.2.1.2 du présent règlement.

II.2.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.2.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants et notamment la transformation de l'habitat de loisirs en habitat permanent, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

II.2.2.2 : sont admis :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

- sans objet

Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Le couchage est interdit dans les bâtiments en zone r.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone b est une zone principalement forestière et faiblement bâti.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique M (Moyen) à Fai (Faible)

Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.3.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.3.1.2 du présent règlement.

II.3.1.2 : sont admis :

- La reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques,
- Les annexes (garages, abris de jardins, piscine …),
- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.3.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants ayant une existence juridique, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

II.3.2.2 : sont admis :

- Les extensions des constructions existantes ayant une existence juridique à la date d'approbation du présent PPRT, dans la limite de **30 %** de l'emprise au sol existante, sans création de logement supplémentaire ,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,

- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

- Les projets autorisés aux articles II.3.1.2 et II.3.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,
- Les projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions aux objectifs de performance ci-dessus.

Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Les gîtes et chambres d'hôtes sont interdits.

Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée

- Caractère/Définition de la zone grisée/ Vocation :

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale de l'entreprise à l'origine du risque technologique.
Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent que les personnes strictement nécessaires à l'activité.

Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

II.4.1.1 : sont interdits :

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.4.1.2.

II.4.1.2 : sont admis :

Toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet

Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de supprimer le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.1 : Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation …).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.
Le propriétaire du bien concerné peut mettre en demeure, par courrier avec accusé de réception, la commune compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention de financement prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

L'instauration de ce droit pour la commune de Céré-la-Ronde est conditionnée par l'approbation préalable du plan de prévention des risques technologiques.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur d'expropriation.

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières

Le secteur de délaissement « ***De »*** n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.
La signature d'une convention de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement doit être réalisée.

Ce droit est instauré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants contre un effet thermique continu.

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Pour les biens bâtis existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones r et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet thermique continu.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur.
Au delà de celle-ci, un complément de travaux est recommandé afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche de l'objectif indiqué ci-après.
Ce complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.

Les mesures du présent chapitre ne s'appliquent qu 'aux bâtiments existants à usage d'habitat permanent ou de loisirs.

Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet

Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries …) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu > 8kW/m2.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries …) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m2.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité.

Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article IV.2.1 – Utilisation des terrains

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et des camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r et b du présent règlement.

Les activités agricoles, forestières et de loisirs sont autorisées sous réserve d'informer les personnes (bûcherons, transporteurs, pêcheurs, chasseurs....) susceptibles d'intervenir à l'intérieur du périmètre de la zone, sur les risques auxquels elles sont exposées.

Une information (panneau, carte...) à destination des chasseurs est installée auprès des relais de chasse pour les sociétés ou syndicats de chasse dont l'activité se situe à l'intérieur du périmètre du présent PPRT dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT y compris sur la portion d'autoroute A 85 (300 m) comprise dans le périmètre du PPRT.

Les aménagements routiers à l'intérieur du périmètre du PPRT sont conçus de façon à ne pas perturber l'accès des secours ni l'évacuation de la zone et ils ne devront pas conduire à augmenter significativement le trafic sur les voies existantes.

Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés à l'intérieur du périmètre du PPRT sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et / ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, cyclo-touristique, rallye, etc.)

Des itinéraires de substitution sont étudiés pour remplacer les chemins traversant le périmètre d'exposition aux risques par des chemins en dehors des zones de dangers ou à minima dans des zones de dangers moindre. Ces itinéraires de substitution seront effectifs **dans un délai maximal de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Des panneaux d'information sur le risque et les consignes à tenir en cas d'alerte sont implantés, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT, sur les chemins de randonnées dans les deux sens de circulation des chemins, à l'entrée du périmètre du PPRT.

Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de combustible ou de carburant destiné aux habitations.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

- PPRT — Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP — Établissement recevant du public
- IOP — Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)
- EPCI — Établissement public de coopération intercommunale

Légalité et existence juridique des constructions :
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :
- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.)

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

ARRETES INSTITUANT LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE TRANSPORTS CHIMIQUES A MONTHOU-SUR-CHER ET PONTLEVOY

058

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

Liste des 146 communes du Loir-et-Cher concernées par la mise en place des servitudes d'utilité publique

AMBLOY
ANGE
AUTHON
AVARAY
AVERDON
BAILLOU
BILLY
BLOIS
BONNEVEAU
BOURRE
BOURSAY
CANDE-SUR-BEUVRON
CELLETTES
CHAMBON-SUR-CISSE
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)
CHATILLON-SUR-CHER
CHATRES-SUR-CHER
CHAUMONT-SUR-LOIRE
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)
CHEMERY
CHEVERNY
CHISSAY-EN-TOURAINE
CHITENAY
CHOUE
CHOUSSY
CHOUZY-SUR-CISSE
CONAN
CONTRES
CORMENON
CORMERAY
COUDDES
COULANGES
COULOMMIERS-LA-TOUR
COUR-CHEVERNY
COUR-SUR-LOIRE
DANZE
FAYE
FEINGS
FOSSE
FOUGERES-SUR-BIEVRE
FRANCAY
FRESNES
GAULT DU PERCHE (LE)
GIEVRES
GY-EN-SOLOGNE
HERBAULT
HOUSSAY
HUISSEAU-SUR-COSSON
JOSNES
LAMOTTE-BEUVRON
LANCOME
LANDES-LE-GAULOIS
LANGON
LASSAY-SUR-CROISNE
LAVARDIN
LESTIOU
LISLE
MARCILLY-EN-BEAUCE
MAREUIL-SUR-CHER
MEHERS
MENARS
MENNETOU-SUR-CHER
MER
MEUSNES
MOLINEUF
MONDOUBLEAU
MONTHOU-SUR-BIEVRE
MONTHOU-SUR-CHER
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
MONT-PRES-CHAMBORD
MONTRICHARD
MULSANS
NAVEIL
NOUAN-LE-FUZELIER
OIGNY
OISLY
ONZAIN
ORCHAISE
OUCHAMPS
PERIGNY
PEZOU
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
PLESSIS DORIN (LE)
PONTLEVOY
POUILLE
PRUNAY-CASSEREAU
PRUNIERS-EN-SOLOGNE
RAHART
RENAY
RHODON
ROCE
ROMILLY
ROMORANTIN-LANTHENAY
ROUGEOU
SAINT-AGIL
SAINT-AVIT
SAINT-BOHAIRE
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
SAINT-FIRMIN-DES-PRES
SAINT-GEORGES-SUR-CHER
SAINT-GERVAIS-LA-FORET
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
SAINT-MARC-DU-COR
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
SALBRIS
SAMBIN
SANTENAY
SARGE-SUR-BRAYE
SASNIERES
SASSAY
SAVIGNY-SUR-BRAYE
SEILLAC
SELLES-SUR-CHER
SELOMMES
SERIS
SOINGS-EN-SOLOGNE
SOUDAY
SOUESMES
SUEVRES
TALCY
THEILLAY
THENAY
THESEE
TOURAILLES
VALAIRE
VALLIERES-LES-GRANDES
VENDOME
VILLAVARD
VILLE-AUX-CLERCS (LA)
VILLEBAROU
VILLEFRANCHE-SUR-CHER
VILLEFRANCOEUR
VILLEMARDY
VILLERABLE
VILLERBON
VILLEROMAIN
VILLETRUN
VILLEXANTON
VILLIERSFAUX
VINEUIL
VOUZON

XXXX GRTgaz+Trapil
XXXX GRTgaz+SFDM
XXXX GRTgaz seul
XXXX Trapil seul
XXXX SFDM seul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET de LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRÊTÉ n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Monthou-sur-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 18 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du xx xx xxxx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Monthou-sur-Cher Code INSEE : 41 146

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150	5 224,22	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant
Installations annexes situées sur la commune : Néant
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher et adressé au maire de la commune de Monthou-sur-Cher.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Monthou-sur-Cher, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Blois, le

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture de Loir-et-Cher
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. ***Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.***

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

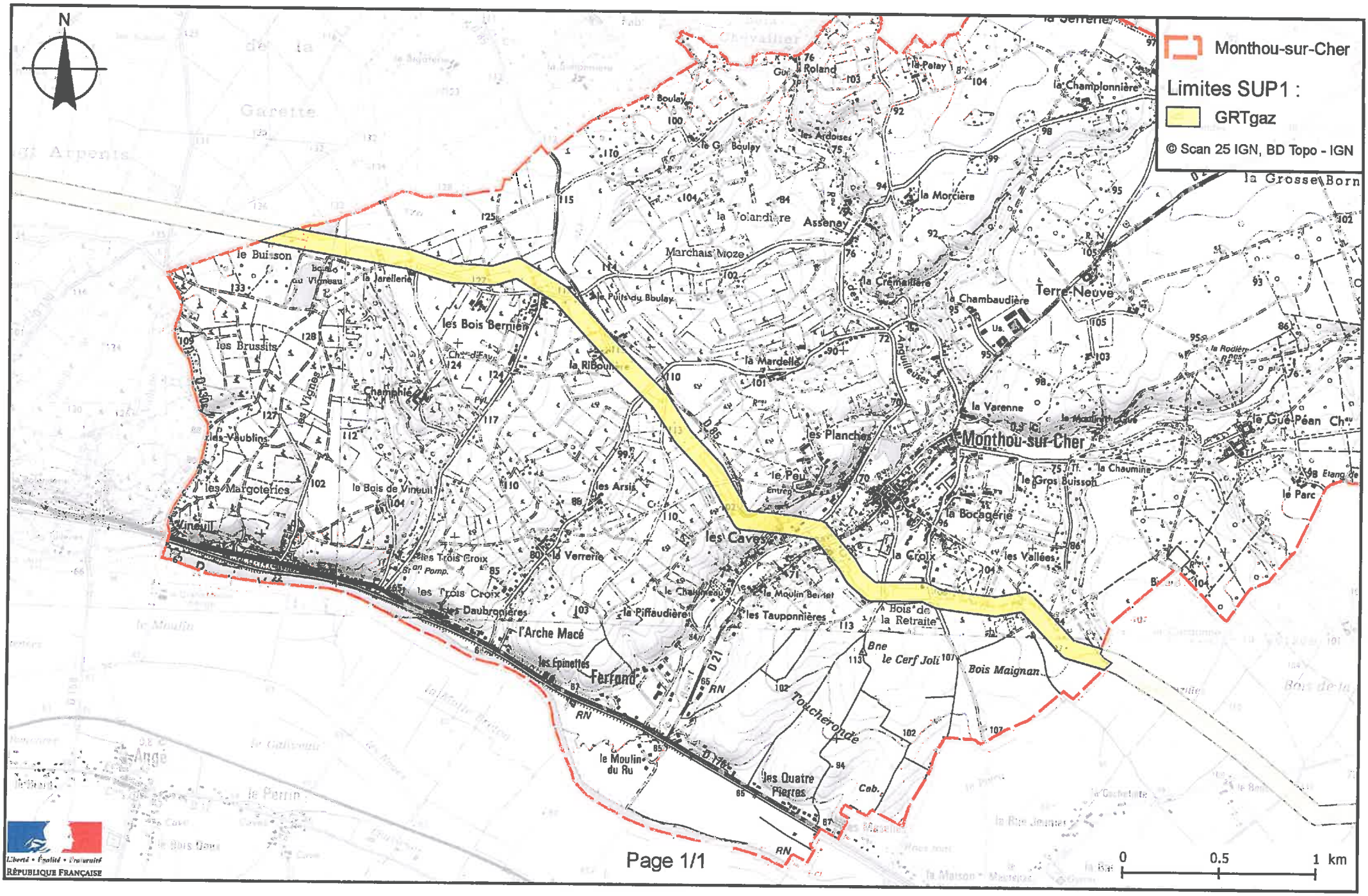

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET de LOIR-ET-CHER

MAIRIE DE PONTLEVOY
27 JUIN 2017
ARRIVÉE COURRIER

ARRÊTÉ n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Pontlevoy

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 18 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 août 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental 22 septembre 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pontlevoy Code INSEE : 41 180

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN50-2000-BRT PONTLEVOY	80,0	50	1,42	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN450-1969-GENNETEIL _CHEMERY	80,0	450	7 144,58	ENTERRE	185,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150	2 919,18	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN		Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN80-1980-BRT BOURRE	63,0	80		ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150		ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description Type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	PONTLEVOY – Sectionnement/livraison					40,00 *	7,00	7,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	Impactant	BOURRE					35,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher et adressé au maire de la commune de Pontlevoy.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Pontlevoy, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Blois, le 7 NOV. 2016

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Julien LE GOFF

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture de Loir-et-Cher
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Cf. délais et voies de recours page suivante

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses